

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 23 avril
2020

Date du rectificatif : 1^{er} mai
2020

Date de la version publique
expurgée : 8 mai 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Version publique expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 23 avril 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf

Avec une annexe publique expurgée contenant la liste complète des charges confirmées à l'encontre de l'accusé

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Chambre de première instance X

I. Rappel de la procédure	5
II. Droit applicable.....	7
III. Objet de la présente décision	8
IV. La question des nouveaux éléments de preuve et de l'examen de nouveaux cas par la Chambre à ce stade de la procédure	9
A) [REDACTED]	11
B) [REDACTED]	15
V. Considérations générales sur la norme d'administration de la preuve.....	16
VI. Rappel des faits pertinents déjà établis dans la Décision de confirmation des charges	18
VII. Conclusions factuelles.....	18
A) Conclusions factuelles individuelles.....	19
1. Cas de P-1134.....	19
2. Cas de P-1705 et P-1706.....	20
3. Cas de P-0636.....	21
4. Cas de P-1674.....	23
5. Cas de P-1728.....	24
6. Cas de P-1707.....	24
7. Cas de P-1710 et de P-1711.....	25
8. Cas de P-1712.....	25
9. Cas de P-1721.....	26
10. Cas de P-1708.....	28
11. Cas de P-1717	29
12. Cas de P-0641	29
13. Cas de P-0609	30
14. Cas de P-0957	32
B) Conclusions factuelles communes à tous les cas	34
VIII. Conclusions juridiques.....	35
A) Remarques sur la qualification juridique des faits choisie par le Procureur vis-à-vis des cas de P-1134, P-0636 et P-1674.....	35
B) Conclusions juridiques communes à tous les cas	36
C) Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne	37
1. Torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut)	37

2.	Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut).....	39
3.	Traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut)	41
4.	Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut).....	42
D)	Chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.....	44
E)	Chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé	47
1.	Viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut)	47
2.	Esclavage sexuel (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut)	49
3.	Autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés (article 7-1-k du Statut)	51
F)	Chef 13 : Persécution	52
IX.	La responsabilité.....	55
A)	Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut ...	56
B)	Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut pour les viols subis par P-1134, P-0636 et P-1674	57
X.	Conclusions de la Chambre	64
XI.	Confidentialité.....	66

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend en application de l'article 61-9 du Statut de Rome (le « Statut ») la présente décision concernant la demande du Procureur aux fins de modifier les charges portées à l'encontre de Monsieur Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan »), né à Hangabera dans la région de Tombouctou en République du Mali (le « Mali ») le 19 septembre 1977, membre de la tribu touareg/tamasheq et actuellement détenu au siège de la Cour.

I. Rappel de la procédure

1. Le 30 septembre 2019, la Chambre a confirmé qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est responsable, en vertu de l'article 25-3-a et/ou 25-3-c et/ou 25-3-d du Statut, pour la commission des crimes contre l'humanité de torture visés à l'article 7-1-f du Statut, d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut, de viol et d'esclavage sexuel prévus à l'article 7-1-g du Statut, d'autres actes inhumains, sous forme de mariages forcés, prévus à l'article 7-1-k du Statut, et de persécution prévus à l'article 7-1-h du Statut, ainsi que des crimes de guerre de torture prévus à l'article 8-2-c-i du Statut, de traitements cruels prévus à l'article 8-2-c-i du Statut, d'atteintes à la dignité de la personne prévus à l'article 8-2-c-ii du Statut, de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables prévus à l'article 8-2-c-iv du Statut, d'attaque contre des biens protégés prévus à l'article 8-2-e-iv du Statut, ainsi que de viol et d'esclavage sexuel prévus à l'article 8-2-e-vi du Statut¹ (la « Décision de confirmation des charges »).

2. Le 18 novembre 2019, la Chambre a rejeté la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges et a ordonné la transmission du dossier de l'affaire *Al Hassan* à la présidence en vertu de la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)².

¹ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, datée du 30 septembre 2019 et version corrigée déposée le 8 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr, avec annexe confidentielle (Note explicative). La version publique expurgée de la décision a été déposée le 13 novembre 2019 (ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red).

² Décision relative à la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges et transmission du dossier à la présidence en vertu de la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve, 18 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-498-Red2.

des charges (« DCC »)¹⁰. La Chambre a également enjoint aux représentants légaux des victimes de déposer leur réponse à la Partie III de la Requête, le 28 février 2020 au plus tard, et à la défense de déposer sa réponse le 16 mars 2020 au plus tard. La Chambre a enfin enjoint au Procureur de procéder le 24 février 2020 au plus tard à la divulgation selon la procédure établie des éléments de preuve cités à l'appui de sa demande de modification des charges dans la Partie III de sa requête, qui n'auraient pas été déjà divulgués lors de la phase préliminaire¹¹.

7. Le 24 février 2020, le Procureur a divulgué les éléments de preuve tel qu'ordonné par la Chambre dans sa Décision du 21 février 2020¹².

8. Le 4 mars 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le Procureur a déposé ses observations¹³ (les « Observations du Procureur »).

9. Le 16 mars 2020, la défense a déposé sa réponse à la Requête¹⁴ (la « Réponse »).

II. Droit applicable

10. La Chambre fonde sa décision sur les articles 7, 8, 21-1-a et b, 21-2, 21-3, 25-3-a à d, 30 et 61 du Statut, ainsi que sur les règles 63, 64, 68, 70, 71, 76, 77, 78, 121, 122 et 128 du Règlement.

11. L'article 61-9 du Statut dispose comme suit:

Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir

¹⁰ Décision du 21 février 2020, par. 55, p. 23.

¹¹ Décision du 21 février 2020, p. 23, faisant référence à la procédure de divulgation mise en place dans la Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31 et son annexe publique, ICC-01/12-01/18-31-Anx.

¹² Courriel électronique à la Chambre datant du 24 février 2020 à 17h29.

¹³ *Prosecution's further observations regarding its request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision*, 4 mars 2020, ICC-01/12-01/18-625-Conf-Exp avec annexes confidentielles A (ICC-01/12-01/18-625-Conf-AnxA) et B (ICC-01/12-01/18-625-Conf-AnxB). Le même jour, le Procureur a déposé une version confidentielle de ses écritures (ICC-01/12-01/18-625-Conf-Red). Le 17 avril 2020, le Procureur a déposé une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-625-Red2).

¹⁴ *Défence response to Prosecution Request for Corrections and Amendments concerning the Confirmation Decision*, 16 mars 2020, ICC-01/12-01/18-664-Conf, avec deux annexes confidentielles A (ICC-01/12-01/18-664-Conf-AnxA) et C (ICC-01/12-01/18-664-Conf-AnxC) et une annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement à la défense et au Procureur (ICC-01/12-01/18-664-Conf-Exp-AnxB). Le 17 avril 2020, la défense a déposé une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-664-Red).

conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

12. La règle 128 du Règlement dispose comme suit :

1. Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès en vertu de l'article 61, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui en avise l'accusé.
2. Avant de statuer sur cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé et au Procureur, des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit.
3. Si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le Procureur peuvent être considérées comme des charges nouvelles ou comme des charges plus graves, elle procède conformément aux règles 121 et 122 ou 123 à 126, selon le cas.

13. La Chambre précise également qu'en ce qui concerne le droit applicable à l'examen de nouveaux cas et les questions relatives à la norme d'administration de la preuve, il n'y a pas de différence entre la procédure menée en vertu de l'alinéa 7 de l'article 61 et celle en vertu de l'alinéa 9 de l'article 61 du Statut, dans la mesure où il s'agit dans les deux cas de déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est responsable des crimes allégués par le Procureur.

14. Par conséquent, aux fins de la présente décision, la Chambre renvoie à son exposé du droit applicable et de la jurisprudence (relatifs aux articles 7, 8 et 25 du Statut et à la norme d'administration de la preuve) présenté dans sa Décision de confirmation des charges¹⁵. Elle ne reviendra pas sur cet exposé à moins que cela ne soit nécessaire afin de préciser une question qu'elle n'a pas déjà traitée dans sa Décision de confirmation des charges.

III. Objet de la présente décision

15. La Chambre procédera comme suit : elle examinera en premier lieu les arguments du Procureur aux fins de justifier la présentation à ce stade de la procédure des modifications des charges visées dans la Requête et des éléments de preuve à l'appui. Ensuite, si cette présentation à ce stade de la procédure est jugée justifiée, la Chambre examinera s'il existe ou non des motifs substantiels de croire que les faits criminels supplémentaires reprochés à

¹⁵ Décision de confirmation des charges, paras 29-40, 141-170, 193-203, 229-263, 357-389, 533-562, 662-671, 937-953.

M. Al Hassan sont établis au standard de preuve requis. La Chambre procédera, le cas échéant, à l'examen de la responsabilité pénale de M. Al Hassan à l'égard de ceux-ci.

IV. La question des nouveaux éléments de preuve et de l'examen de nouveaux cas par la Chambre à ce stade de la procédure

16. La Chambre ayant rejeté les Parties I et II de la Requête dans sa Décision du 21 février 2020, elle n'examinera dans la présente décision que la Partie III de celle-ci en ce qui concerne la modification des charges. Dans cette Partie III, le Procureur explique que depuis l'Audience elle a procédé à l'audition des témoins [REDACTED], qui sont eux-mêmes des victimes ou ont apporté des éléments concernant de nouvelles victimes¹⁶. Le Procureur verse la copie de ces déclarations en annexes A¹⁷ et B¹⁸ à sa Requête (les « Nouveaux éléments de preuve »). La Chambre relève que, dans la Partie III de la Requête, le Procureur demande à la Chambre de modifier les charges confirmées en ajoutant des faits criminels supplémentaires, sur la base des Nouveaux éléments de preuve.

17. Dans sa Décision du 21 février 2020, la Chambre a rappelé la jurisprudence de la Chambre d'appel qui a considéré « qu'idéalement, il serait préférable que l'enquête soit terminée avant l'audience de confirmation des charges », même si le Statut ne l'exige pas¹⁹. Dans sa Décision du 21 février 2020, la Chambre a également rappelé la jurisprudence selon laquelle si les preuves recueillies par le Procureur après la confirmation des charges étaient ensuite utilisées pour soutenir une demande de modification des charges devant la chambre préliminaire, le Procureur devait alors expliquer les raisons pour lesquelles de telles preuves n'avaient pu être recueillies avant la confirmation²⁰. La Chambre a par conséquent enjoint au Procureur de déposer des observations supplémentaires sur les circonstances et les raisons pour lesquelles elle avait recueilli les déclarations des témoins [REDACTED]

¹⁶ Requête, par. 24.

¹⁷ ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxA.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB.

¹⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 54. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 44.

²⁰ Décision du 21 février 2020, par. 53.

■ après le dépôt de son DCC²¹, estimant que la date de dépôt du DCC était la date la plus appropriée à prendre en compte²².

18. La Chambre va à présent analyser le bien-fondé des Observations du Procureur, ainsi que de la Réponse de la défense, concernant les raisons pour lesquelles les Nouveaux éléments de preuve n'ont pu être recueillis par le Procureur avant le dépôt du DCC.

19. Dans son examen des arguments des parties, la Chambre gardera à l'esprit la jurisprudence suivante, qu'elle tient à rappeler une nouvelle fois et qui selon elle fixe le standard à appliquer :

[...] the continued investigation should be related only to such essential pieces of evidence which were not known or available to the Office of the Prosecutor prior to the confirmation hearing or could not have been collected for any other reason, except at a later stage. In these circumstances, the Prosecutor is expected to provide a proper justification to that effect in order for the Chamber to arrive at a fair and sound judgment regarding any request for amendment put before it. In the context of the present case, the Prosecutor managed to furnish the Chamber not only with evidence supporting the existence of the factual allegation, but also with a reasonable justification for the continuation of her investigation subsequent to the confirmation hearing. The Prosecutor's justification can be summarized in the following points: 1) lack of cooperation; 2) security concerns; 3) incidents pointed out in the Prosecutor's observations regarding intimidation of witnesses, some of which were reported to the Chamber during the pre-trial phase; and 4) the difficulty in approaching insider witnesses to provide information to the Court. This is the core reason weighing in favour of granting the Request.²³

20. Dans le droit fil de cette jurisprudence, la Chambre, dans le cas de l'espèce, s'attachera donc à déterminer si le Procureur fournit une justification suffisante concernant le fait que les Nouveaux éléments de preuve n'étaient pas connus ou disponibles avant le dépôt du DCC, ou, qu'ils ne pouvaient être recueillis pour toute autre raison hors du contrôle du Procureur.

²¹ Décision du 21 février 2020, par. 55, p. 23.

²² Décision du 21 février 2020, par. 54.

²³ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the "Prosecution's Request to Amend the Final Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute"*, 21 mars 2013, ICC-01/09-02/11-700 (la « Décision Kenyatta »), paras 37-38.

A) [REDACTED]

21. Concernant les raisons pour lesquelles les Nouveaux éléments de preuve ne pouvaient être recueillis avant le dépôt de son DCC, le Procureur soutient que c'est seulement [REDACTED] que le témoin [REDACTED] a donné son accord pour devenir un témoin du Procureur devant la Cour et que le témoin n'a ensuite été disponible pour un entretien que [REDACTED], notamment en raison de ses [REDACTED]²⁴. Concernant [REDACTED], le Procureur affirme que c'est seulement le [REDACTED] qu'elle a obtenu l'identité et les coordonnées de ce témoin ; son témoignage n'a ensuite pu être recueilli [REDACTED] pour des raisons [REDACTED]²⁵. Concernant [REDACTED], le Procureur déclare que c'est seulement le [REDACTED] qu'elle a obtenu l'identité et les coordonnées de ce témoin²⁶. Concernant [REDACTED], le Procureur explique que c'est seulement le [REDACTED] qu'elle a obtenu l'identité et les coordonnées de ce témoin, qu'elle n'est parvenue à entrer en contact avec le témoin que le [REDACTED], et que son témoignage n'a ensuite pu être recueilli [REDACTED]²⁷. De manière générale, le Procureur explique qu'un certain temps est nécessaire entre le recueil de la déclaration d'un témoin et sa divulgation en tant qu'élément de preuve, car des étapes intermédiaires sont nécessaires (notamment, évaluation de la crédibilité et de la sécurité du témoin, accord du témoin pour témoigner au cours du procès, traductions), ce qui justifie selon elle que sa requête ait été déposée plusieurs mois après le recueil desdites déclarations de témoins²⁸.

22. La Chambre note tout d'abord que la défense soutient que le Procureur a contrevenu au principe du contradictoire en appliquant des expurgations sur certains de ses arguments concernant des points clefs qui font l'objet de controverse, notamment sur le moment et la manière dont elle a recueilli les Nouveaux éléments de preuve²⁹. La Chambre a procédé à la vérification du bien-fondé de ces expurgations et les juge cohérentes avec la manière dont elles ont été appliquées jusqu'à maintenant dans cette affaire et constate par ailleurs qu'elles visent légitimement à protéger les témoins. En outre, le contenu de ces informations, leur nature, ainsi que leur étendue, ne portent pas atteinte, aux yeux de la Chambre, à la capacité

²⁴ Observations du Procureur, paras [REDACTED].

²⁵ Observations du Procureur, paras [REDACTED].

²⁶ Observations du Procureur, paras [REDACTED].

²⁷ Observations du Procureur, paras [REDACTED].

²⁸ Observations du Procureur, paras [REDACTED].

²⁹ Réponse, par. 4.

de la défense de développer néanmoins une argumentation en réponse aux Observations du Procureur. Partant, cet argument de la défense est rejeté.

23. La défense affirme par ailleurs que la Chambre devrait rejeter l'examen de certains « nouveaux cas » car ils étaient déjà connus du Procureur au moment du dépôt du DCC, puisque certains éléments de preuve les mentionnaient, et qu'elle aurait dû alors les inclure dans son DCC à ce moment-là : il s'agit des victimes [REDACTED] [REDACTED]³⁰. La Chambre note que, concernant tous les cas décrits ci-dessus [REDACTED], le Procureur s'appuie sur au moins un des Nouveaux éléments de preuve (qui n'étaient pas en sa possession au moment du dépôt du DCC), qui viennent parfois corroborer d'autres éléments de preuve qui, en effet, avaient déjà été divulgués au moment du dépôt du DCC.

24. La Chambre estime cependant qu'il revient au Procureur d'évaluer au moment du dépôt du DCC si elle a suffisamment d'éléments de preuve pour établir des motifs substantiels de croire qu'un acte criminel relevant de la compétence de la Cour a été commis et que la personne poursuivie en est pénalement responsable. Sauf abus, il semble raisonnable à la Chambre que le Procureur puisse ne pas présenter certains faits au moment du dépôt de son DCC eu égard au caractère limité des preuves dont elle dispose, mais de choisir de les présenter par la suite si elle obtient, de son point de vue, des éléments de preuve supplémentaires susceptibles d'établir devant la Chambre ces faits eu égard à la norme d'administration de la preuve applicable à ce stade de la procédure. Comme expliqué ci-dessus, il reviendra alors au Procureur de fournir une justification suffisante sur son incapacité à recueillir ces éléments de preuves avant le dépôt de son DCC. La Chambre vérifiera également si les éléments de preuve ainsi recueillis viennent compléter de manière réellement utile les éléments de preuve déjà en possession du Procureur avant le dépôt de son DCC à l'appui de la modification des charges sollicitée.

25. En tout état de cause, la Chambre note en l'espèce que figure en soutien à chacun des nouveaux cas [REDACTED], l'un des Nouveaux éléments de preuve, qui sont tous des déclarations de témoins, parfois de témoins oculaires, et donc des preuves potentiellement à forte valeur probante. Ceci semble justifier la présentation de ces cas à ce stade de l'affaire, toujours à la condition que les Nouveaux éléments de preuve n'aient pas été disponibles au moment du dépôt du DCC.

³⁰ Réponse, paras [REDACTED].

26. Ensuite, la défense avance que le Procureur aurait pu déposer les éléments de preuve recueillis en mai et juin 2019 en application de la règle 121-4 et 5 du Règlement, voire demander à la Chambre un report de l'audience de confirmation des charges en application de la règle 121-7 du Règlement³¹. La Chambre remarque que les « éléments de preuve recueillis en mai et juin 2019 » concernent en réalité uniquement la déclaration de ██████, qui a été recueillie ██████³². La Chambre rappelle que l'audience de confirmation des charges s'est tenue les 8, 9, 10, 11 et 17 juillet 2019³³. La Chambre considère qu'il ne saurait être reproché au Procureur de ne pas avoir déposé en juin 2019 des éléments de preuve recueillis ██████³⁴, ainsi que de ne pas avoir demandé un report de l'Audience en raison de l'ajout de la déclaration d'un seul et unique témoin. Partant, les arguments de la défense sur ce point sont rejetés.

27. Concernant les arguments supplémentaires de la défense spécifiques à chaque témoin, la Chambre note, à propos de ██████, que le Procureur explique que ce témoin n'a donné son accord formel pour devenir un témoin du Procureur devant la Cour ██████ ██████, et que l'entretien, en raison de la disponibilité du témoin, n'a pu avoir lieu que ██████ ██████. La Chambre note qu'il ne saurait être reproché au Procureur des décisions qui n'appartiennent qu'au témoin, concernant la volonté de cette dernière ou de ce dernier de témoigner, ou la date à laquelle elle ou il peut se montrer disponible pour un entretien avec le Procureur. Partant, les autres arguments développés par la défense concernant ce témoin sont rejetés.

28. Concernant le témoin ██████, la défense avance que le Procureur avait « obtenu » les coordonnées de ce témoin ██████, et fait référence pour appuyer son argument à un courriel du Procureur³⁵. Néanmoins, la Chambre note que ce document mentionne plusieurs noms de témoins, et ne prouve pas que le Procureur avait bien reçu une réponse quant à sa demande concernant le témoin ██████ ; la Chambre note par ailleurs l'affirmation du Procureur selon

³¹ Requête, par. 7.

³² Voir ██████.

³³ Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390. Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-Red-FRA.

³⁴ Voir également les explications du Procureur sur les délais nécessaires entre le recueil d'une déclaration de témoin et sa divulgation en tant qu'élément de preuve. Voir *supra*, par. 21.

³⁵ Réponse, ██████.

laquelle elle n'a obtenu ces informations que le ██████████³⁶. Or, la Chambre ne considère pas que le document mentionné par la défense soit de nature à remettre en cause l'affirmation du Procureur, et partant, rejette l'argument de la défense.

29. La Chambre rejette également les arguments de la défense concernant le témoin ██████████ ██████████ car elle considère que le Procureur a donné des explications suffisantes concernant la stratégie adoptée vis-à-vis de ce témoin et les raisons pour lesquelles son témoignage n'a pas été recueilli plus tôt³⁷. Le Procureur explique que ██████████ n'était d'abord pas un témoin considéré comme étant de première importance, mais qu'elle a finalement décidé de recueillir son témoignage après avoir appris que ██████████ ne pouvait plus être ██████████ en raison ██████████ ██████████. La Chambre estime qu'il appartenait au Procureur, dans le cadre de l'enquête dont il a la responsabilité au regard du Statut, de souhaiter plutôt recueillir le témoignage de ██████████, victime directe, et que ce choix ne paraît pas être la preuve d'une négligence, mais bien d'un choix stratégique, contrairement à ce que semble avancer la défense³⁸. Enfin, les arguments de la défense tendant à démontrer que le Procureur aurait pu recueillir les coordonnées de ce témoin plus tôt, car d'autres moyens de les obtenir s'offraient à lui³⁹, semblent, aux yeux de la Chambre, n'être que des hypothèses. Il en est de même concernant l'argument similaire que fait la défense concernant le témoin ██████████ ██████████⁴⁰.

30. Enfin, la Chambre rejette l'argument général de la défense selon lequel il était du devoir du Procureur d'alerter la Chambre sur les « difficultés » rencontrées au cours de l'enquête, qui ont eu pour conséquence un recueil tardif des Nouveaux éléments de preuve et du dépôt de la Requête⁴¹. La Chambre ne peut accepter cet argument car les explications données par le Procureur montrent que les circonstances évoquées (obtention tardive des coordonnées d'un témoin, indisponibilité d'un témoin etc.) sont inhérentes à toute enquête et ne révèlent aucune négligence de la part du Procureur dans la conduite de celle-ci. La Chambre rejette donc les arguments de la défense sur ce point.

³⁶ Requête, paras ██████████.

³⁷ Requête, paras ██████████.

³⁸ Voir Réponse, par. ██████████.

³⁹ Réponse, par. 23.

⁴⁰ Réponse, par. ██████████.

⁴¹ Réponse, paras 9-11.

31. Pour conclure, la Chambre estime que le Procureur a fourni des justifications suffisantes concernant le fait que les Nouveaux éléments de preuve n'étaient pas connus ou disponibles avant le dépôt du DCC, ou, qu'ils ne pouvaient être recueillis.

32. La Chambre observe qu'à l'exception [REDACTED]⁴², tous les nouveaux cas contenus dans la Requête sont étayés par l'un ou plusieurs des Nouveaux éléments de preuve, justifiant donc leur examen à ce stade de la procédure. Dans ce contexte, la Chambre constate qu'il n'est pas manifeste que l'un des Nouveaux éléments de preuve n'étaye que de manière superficielle un cas, et que la base probatoire ne soit essentiellement constituée que par les autres éléments de preuve disponibles au moment du dépôt du DCC.

33. Enfin, la Chambre a pris en considération le fait que la procédure de modification des charges déjà confirmées n'aura pas d'impact sur la procédure en cours en première instance, et notamment, ne retardera pas le début du procès. La Chambre estime que le fait qu'il s'agisse d'un nombre de nouveaux cas (ou victimes) relativement restreint, mais surtout, qui s'inscrivent dans le cadre de charges déjà confirmées, réduit l'impact, même s'il est réel et incontestable, que cela aura sur l'organisation du travail de la défense dans cette phase de préparation du procès⁴³. La Chambre estime, dans sa recherche d'un équilibre entre les droits de la défense et la nécessaire recherche de la vérité par le Procureur, que l'ampleur de cet impact ne justifiait pas de renoncer à inclure de nouveaux cas, appuyés par de nouveaux témoignages, à l'appui de charges déjà confirmées.

34. Partant, et prenant en compte ces différents éléments, notamment les Observations du Procureur, les droits de la défense, ainsi que l'impact sur la procédure en première instance, la Chambre considère qu'il convient d'analyser au fond la demande du Procureur de modification des charges en vertu de l'article 61-9 du Statut. La Chambre va donc, à la suite [REDACTED], procéder à l'examen des nouveaux cas, étayés par les témoignages de [REDACTED].

B) [REDACTED]

35. La Chambre note que le Procureur n'a pas demandé la confirmation du cas d'[REDACTED] dans son DCC. Cependant, la Chambre note que le Procureur était déjà au courant de cet incident, car les éléments de preuve présentés à l'appui de ce cas étaient déjà

⁴² Voir [REDACTED].

⁴³ Voir Réponse, par. 6.

en sa possession et avaient été divulgués à la défense au moment du dépôt du DCC⁴⁴. La Chambre note que dans sa Requête le Procureur ne présente aucun nouvel élément de preuve à l'appui de ce cas⁴⁵. Dans ce contexte, la Chambre relève que le Procureur dépose son DCC après avoir fait l'analyse des faits et des éléments de preuve en sa possession et qu'elle opère à cette occasion un choix sur les faits qu'elle souhaite soumettre à l'appréciation de la Chambre. La Chambre estime qu'au moment du dépôt du DCC, le Procureur doit avoir terminé l'analyse de ces faits et des éléments de preuve déjà recueillis. Ainsi, et eu égard aux principes rappelés ci-dessus, l'article 61-9 du Statut ne permet pas au Procureur de soumettre à l'appréciation de la Chambre des faits qui étaient déjà connus du Procureur au moment du dépôt de son DCC et que le Procureur a choisi de ne pas inclure dans son DCC, à moins qu'ils ne soient étayés par de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles ou n'avaient pu être recueillis au moment du dépôt du DCC. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas le cas d'██████████.

V. Considérations générales sur la norme d'administration de la preuve

36. La Chambre renvoie à ses considérations concernant les questions relatives à l'administration de la preuve⁴⁶. Ces considérations s'appliquent intégralement pour les conclusions de la Chambre dans la présente décision et la Chambre n'établira donc des faits émanant de sources anonymes qu'à la condition qu'il s'agisse de la déclaration jugée crédible de la victime elle-même ou d'un témoin direct des faits, ou, si la source est à la fois anonyme et indirecte, qu'à la condition que ces faits soient corroborés par une autre source.

37. Concernant la question des victimes non identifiées dans la Requête, la Chambre note que la défense, à plusieurs reprises, mentionne le fait que la victime n'est pas identifiée

⁴⁴ En ce qui concerne l'élément de preuve ██████████, ██████████

⁴⁵ Requête, paras ██████████. La Chambre note qu'à l'égard de la pièce ██████████, le Procureur se réfère à une nouvelle traduction affirmant que la traduction déposée auparavant était erronée. Après vérification, la Chambre note que la traduction est pratiquement identique et cette pièce ne peut être considérée comme constituant une nouvelle preuve.

⁴⁶ Décision de confirmation des charges, paras 46-68 ; voir également par. 630.

comme un argument pour demander à la Chambre de rejeter l'établissement des faits concernant ces victimes⁴⁷. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle a déjà estimé dans cette affaire que le degré de précision dans l'identification des victimes dépendait de la nature du crime⁴⁸ et qu'elle a établi les faits, dans la Décision de confirmation des charges, concernant des victimes dont l'identité n'était pas connue⁴⁹. La Chambre considère que dans les procédures judiciaires visant des crimes de masse, il n'est pas toujours possible d'identifier chaque victime par leur nom, et que l'identification précise des victimes ne doit pas être un prérequis pour que la Chambre puisse établir les faits.

38. Concernant enfin les expurgations opérées dans les différents éléments de preuve par le Procureur, et les arguments de la défense à ce sujet⁵⁰, la Chambre rappelle qu'elle établit les faits à partir de « la version des éléments de preuve telle qu'elle a été communiquée à la défense »⁵¹. La Chambre a constaté, tout comme le note la défense, que certains résumés des faits opérés par le Procureur dans sa Requête sont soutenus par des éléments de preuve trop expurgés pour pouvoir reconstituer le même récit ou établir les circonstances telles que décrites par le Procureur, les expurgations venant vraisemblablement masquer les informations que le Procureur demande pourtant à la Chambre d'établir. Dans ces cas-là, la Chambre n'a établi que les faits qu'il était possible d'établir à partir de la version expurgée des éléments de preuve, voire a écarté certains éléments de preuve dans leur intégralité car les expurgations ne permettaient pas d'établir le lien entre le cas concerné et l'élément de preuve en question. La défense relève en outre le fait que, depuis le dépôt de la Requête, le Procureur a divulgué l'identité de ██████ à la défense⁵². La Chambre ne se fonde cependant que sur les

⁴⁷ Réponse, par. 52.

⁴⁸ Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143, par. 30 (« la Chambre estime que le degré de précision qui peut être attendu du Procureur dans sa description des faits dépend de la nature des crimes en question ainsi que des circonstances de l'affaire soumise à la Chambre par le Procureur. Dans le cas de crimes tels que par exemple la torture ou le viol, le Procureur devra décrire les actes criminels en cause en indiquant leur lieu, leur date mais également le nombre de victimes, ou à tout le moins une estimation précise de ce nombre, et l'identité de celles-ci dans toute la mesure du possible. Pour ce qui est des crimes, qui, par nature, sont dirigés à l'encontre d'un groupe ou d'une collectivité de personnes, comme par exemple le crime de persécution, il ne peut en revanche être attendu du Procureur un degré de précision similaire dans sa description des faits ; néanmoins, le Procureur devra s'attacher à donner, le plus précisément possible, des indications de lieu, de temps et d'un nombre approximatif de victimes, ainsi que les indications nécessaires pour satisfaire aux éléments de ces crimes. »).

⁴⁹ Voir, à titre d'exemple, Décision de confirmation des charges, paras 278-280.

⁵⁰ Réponse, par. 4 et note de bas de page 4.

⁵¹ Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31, par. 32.

⁵² Réponse, par. ██████.

déclarations telles que divulguées devant cette Chambre selon la procédure applicable pour établir ou non les faits allégués par le Procureur dans sa Requête.

VI. Rappel des faits pertinents déjà établis dans la Décision de confirmation des charges

39. La Chambre renvoie à la Décision de confirmation des charges en ce qui concerne les faits établis, y compris les faits relatifs :

- au contexte de l'affaire *Al Hassan* et à la structure du régime mis en place à Tombouctou par les groupes armés Ansar Dine et AQMI⁵³ ;
- aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁵⁴ ;
- aux éléments contextuels des crimes de guerre⁵⁵ ;
- aux crimes relevant des charges dont le Procureur demande modification⁵⁶ ;
- à la période pendant laquelle M. Al Hassan a fait des contributions aux événements survenus à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013⁵⁷ ;
- aux fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan exercés au sein de la Police islamique entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013⁵⁸ ; et
- aux contributions de M. Al Hassan aux crimes visés sous les chefs 1 à 13 en vertu de l'article 25 du Statut et, plus précisément, des alinéas 25-3-a (en tant qu'auteur direct), 25-3-c et 25-3-d⁵⁹.

VII. Conclusions factuelles

40. La Chambre examine dans cette section les éléments de preuve produits par le Procureur ainsi que les arguments des parties afin de décider si les faits supplémentaires allégués par le Procureur sont établis au standard de preuve requis.

⁵³ Décision de confirmation des charges, paras 69-140.

⁵⁴ Décision de confirmation des charges, paras 171-192.

⁵⁵ Décision de confirmation des charges, paras 204-226.

⁵⁶ Décision de confirmation des charges, paras 264-356, 390-516, 583-660, 672-707.

⁵⁷ Décision de confirmation des charges, paras 710-723.

⁵⁸ Décision de confirmation des charges, paras 724, 786.

⁵⁹ Décision de confirmation des charges, paras 912-913, 916, 919, 921-023, 926-929, 962-975, 955-1010.

déclarations telles que divulguées devant cette Chambre selon la procédure applicable pour établir ou non les faits allégués par le Procureur dans sa Requête.

VI. Rappel des faits pertinents déjà établis dans la Décision de confirmation des charges

39. La Chambre renvoie à la Décision de confirmation des charges en ce qui concerne les faits établis, y compris les faits relatifs :

- au contexte de l'affaire *Al Hassan* et à la structure du régime mis en place à Tombouctou par les groupes armés Ansar Dine et AQMI⁵³ ;
- aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁵⁴ ;
- aux éléments contextuels des crimes de guerre⁵⁵ ;
- aux crimes relevant des charges dont le Procureur demande modification⁵⁶ ;
- à la période pendant laquelle M. Al Hassan a fait des contributions aux événements survenus à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013⁵⁷ ;
- aux fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan exercés au sein de la Police islamique entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013⁵⁸ ; et
- aux contributions de M. Al Hassan aux crimes visés sous les chefs 1 à 13 en vertu de l'article 25 du Statut et, plus précisément, des alinéas 25-3-a (en tant qu'auteur direct), 25-3-c et 25-3-d⁵⁹.

VII. Conclusions factuelles

40. La Chambre examine dans cette section les éléments de preuve produits par le Procureur ainsi que les arguments des parties afin de décider si les faits supplémentaires allégués par le Procureur sont établis au standard de preuve requis.

⁵³ Décision de confirmation des charges, paras 69-140.

⁵⁴ Décision de confirmation des charges, paras 171-192.

⁵⁵ Décision de confirmation des charges, paras 204-226.

⁵⁶ Décision de confirmation des charges, paras 264-356, 390-516, 583-660, 672-707.

⁵⁷ Décision de confirmation des charges, paras 710-723.

⁵⁸ Décision de confirmation des charges, paras 724, 786.

⁵⁹ Décision de confirmation des charges, paras 912-913, 916, 919, 921-023, 926-929, 962-975, 955-1010.

A) Conclusions factuelles individuelles

1. Cas de P-1134⁶⁰

41. Au vu des éléments de preuve⁶¹, de leur concordance et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

42. Entre novembre 2012 et janvier 2013⁶², [REDACTED], P-1134, âgée de [REDACTED], a été arrêtée avec violence par des hommes armés parce qu'elle ne portait pas de voile. Ils l'ont conduite à la BMS⁶³, la « prison des femmes »⁶⁴. [REDACTED]

[REDACTED] La quatrième nuit, [REDACTED] hommes armés et masqués l'ont faite sortir de sa cellule et l'ont violée tour à tour dans une autre pièce⁶⁶. Sa codétenue a également été victime de viol⁶⁷.

⁶⁰ Requête, paras 30-33, 36, 39 ; Réponse, par. 52.

⁶¹ Concernant la question de savoir si P-0636 témoigne bien à propos de P-1134, alors qu'elle ne cite pas son nom (voir Déclaration de P-0636, [REDACTED]), la Chambre estime que [REDACTED] En effet, plusieurs autres éléments de preuve évoquent [REDACTED]

[REDACTED] Bien que les récits contenus dans ces différents éléments de preuve soient parfois contradictoires sur le déroulement exact de [REDACTED] la Chambre considère que ces éléments de preuve, parce qu'ils évoquent tous le cas [REDACTED]

[REDACTED] sont tous relatifs à P-1134. Voir également Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 1* »).

⁶² [REDACTED]

⁶³ Déclaration de [REDACTED] ; [REDACTED]

⁶⁴ [REDACTED]

⁶⁵ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0639, [REDACTED]

[REDACTED] Voir également Déclaration de [REDACTED]

⁶⁶ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁶⁷ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

Elle a été libérée le lendemain matin⁶⁸ et hospitalisée pendant deux semaines⁶⁹. [REDACTED]

[REDACTED]⁷⁰.

2. Cas de P-1705 et P-1706⁷¹

43. Le Procureur allègue que P-1705 et P-1706 ont été emprisonnés au « Commissariat » pendant la prise de la ville par Ansar Dine/AQMI en 2012-2013, car P-1706 ne portait pas de voile et P-1705, [REDACTED]⁷². La défense soutient que le Procureur s'appuie uniquement sur la déclaration de P-0639, dont l'identité n'a pas été divulguée à la défense, et que ce témoin, pour décrire le cas de P-1705 et P-1706, se fonde sur des ouï-dire. La défense ajoute que le passage de la déclaration de P-0639 qui porte sur le cas de P-1705 et P-1706 est fortement expurgé⁷³.

44. La Chambre note que l'unique élément sur lequel s'appuie le Procureur dans sa Requête est une preuve indirecte (par ouï-dire) d'un témoin anonyme au sujet d'une victime anonyme. En effet, les renseignements fournis par P-0639, un témoin dont l'identité n'a pas été divulguée à la défense, se fondent sur le récit d'une tierce personne, P-1705, dont l'identité n'a pas non plus été divulguée à la défense. Or, tout au long de la présente procédure⁷⁴, la Chambre a rappelé que, conformément à la jurisprudence des autres chambres préliminaires, aucune conclusion ne pouvait être tirée uniquement sur la base d'éléments de preuve indirects émanant de sources anonymes, et que ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'en vue de corroborer d'autres éléments de preuve. Dès lors, la Chambre ne peut attribuer de valeur probante à cette pièce.

45. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne suffisent pas à établir, au standard requis, les faits allégués concernant P-1705 et P-1706.

⁶⁸ Déclaration de P-0639, [REDACTED] ; [REDACTED]

⁶⁹ [REDACTED].

⁷⁰ Déclaration de P-0639, [REDACTED].

⁷¹ Requête, paras 34-35 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegations 2 and 3* »).

⁷² Requête, paras 34-35.

⁷³ Réponse, par. 52 (concernant « *Allegations 2 and 3* »).

⁷⁴ Voir *supra*, par. 36. Voir aussi Décision de confirmation des charges, paras 67, 630 et références citées.

3. Cas de P-0636⁷⁵

46. Au vu des éléments de preuve⁷⁶ et des arguments des parties⁷⁷, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

47. Entre [REDACTED]⁷⁸, P-0636, âgée alors de [REDACTED] ans⁷⁹, a été arrêtée alors qu'elle était sortie de chez elle [REDACTED]⁸⁰, par des membres des groupes armés⁸¹, qui l'ont menacée avec leur arme et conduite au siège de la Police islamique, dans le quartier Hamma Bangou⁸². Dans le véhicule la conduisant au siège de la Police islamique, les membres des groupes armés [REDACTED] le visage [REDACTED] « un genre de voile » au travers duquel il lui était possible de voir⁸³. Le chef de la police, un homme âgé avec une longue barbe, a ordonné

⁷⁵ Requête, paras 36-42.

⁷⁶ En plus de la déclaration de P-0636 recueillie par le Procureur ([REDACTED]), la Chambre note que cette dernière fait référence aux éléments de preuve suivants comme étant également relatifs au cas de P-0636 : [REDACTED]

[REDACTED] Voir Requête, p. [REDACTED] et note de bas de page [REDACTED]. Néanmoins, la Chambre écarte ces différents éléments de preuve, considérant qu'il y a trop d'incohérences et trop peu de similitudes entre ces différents récits et la Déclaration de P-0636 ([REDACTED]). La Chambre souligne notamment que dans ces autres éléments de preuve, la victime affirme [REDACTED] (et il ne saurait alors être imputé à M. Al Hassan alors que le Procureur n'amène pas la preuve que ce dernier avait rejoint les groupes armés à cette époque) [REDACTED]

[REDACTED] Dans certains éléments de preuve, elle dissocie même cet événement [REDACTED] de sa détention au « commissariat » ([REDACTED]). La Chambre ne peut cependant exclure que ces incohérences soient dues aux traumatismes subis, à des erreurs de traduction ou imputables à ceux qui ont recueilli le témoignage et non à la victime elle-même. En outre, la Chambre note qu'elle a devant elle la déclaration que P-0636 a faite au Procureur, qu'elle est un témoin non anonyme, que le récit paraît précis et détaillé, et que les récits faits dans d'autres éléments de preuve amenés par le Procureur sont quant à eux cohérents avec sa déclaration [REDACTED]

Considérant le standard applicable au stade préliminaire de la procédure, et le fait qu'elle n'a accès aux preuves que sous une forme écrite, la Chambre établit les faits et confirme les charges sur la base de ces éléments de preuve cohérents entre eux, en dépit du fait que des incohérences peuvent exister entre ceux-ci et d'autres éléments de preuve. Il reviendra à la Chambre de première instance de se pencher plus en détail sur ces potentielles incohérences et d'évaluer la crédibilité du récit du témoin. Sur la valeur probante des éléments de preuve intitulés [REDACTED]

⁷⁷ Requête, paras 36-42.

⁷⁸ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁷⁹ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸⁰ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸¹ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸² Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸³ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

qu'elle soit placée [REDACTED]⁸⁴. [REDACTED]
 [REDACTED]⁸⁵. P-0636 a été détenue [REDACTED]
 [REDACTED], qui avait été arrêtée [REDACTED], dans une pièce où régnait la saleté, et
 après qu'on lui ait dit que pendant sa détention [REDACTED]
 [REDACTED]⁸⁶. La première nuit, [REDACTED] hommes armés l'ont conduite dans une autre pièce, où
 se trouvait un [REDACTED] homme armé, [REDACTED]⁸⁷. Les [REDACTED] hommes l'ont contrainte à se
 déshabiller, en la menaçant avec leurs armes, en lui crachant dessus et en tentant d'arracher
 ses vêtements⁸⁸. [REDACTED] l'a ensuite forcée à avoir des rapports sexuels avec lui, sous la
 menace de leurs armes, [REDACTED] hommes étant présent dans la pièce⁸⁹. Les [REDACTED]
 [REDACTED] hommes l'ont également forcée à avoir un rapport sexuel avec eux⁹⁰. Ils l'ont ensuite
 ramenée dans sa cellule, puis ont fait sortir l'autre fille qui était détenue avec elle, qui est
 revenue plus tard en pleurant, et en lui disant qu'elle avait subi la même chose que P-0636⁹¹.
 Elles ont dormi à même le sol⁹². [REDACTED]
 [REDACTED] personne ne lui a donné à manger pendant sa détention⁹³. Elle a été libérée le
 lendemain matin⁹⁴.

48. P-0636 [REDACTED] au moment de l'arrivée de troupes maliennes à Tombouctou, et
 elle a [REDACTED]
 [REDACTED]⁹⁵. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁹⁶. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁹⁷.

⁸⁴ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸⁵ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸⁶ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸⁷ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸⁸ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁸⁹ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹⁰ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹¹ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹² Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹³ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹⁴ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹⁵ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹⁶ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

⁹⁷ Déclaration de P-0636, [REDACTED]

4. Cas de P-1674⁹⁸

49. La défense soutient que le seul élément de preuve produit par le Procureur est insuffisant pour établir les faits allégués concernant P-1674. Plus précisément, la défense souligne que le Procureur s'appuie uniquement sur la déclaration de P-0636 et que ce témoin, pour décrire le cas de P-1674, se fonde sur une connaissance partielle des faits et sur des ouï-dire. La défense ajoute que le nom de P-1674 ne lui a pas été divulgué⁹⁹.

50. La Chambre note que l'élément de preuve présenté par le Procureur émane d'une source connue, à savoir P-0636 dont l'identité a été divulguée à la défense. Par ailleurs, la Chambre relève qu'

[REDACTED], P-0636 [REDACTED]

[REDACTED] La Chambre considère ainsi ce témoin crédible et sa déclaration en ce qui concerne P-1674 comme étant fiable. Concernant l'identité de la victime¹⁰⁰, la Chambre note que P-0636 décrit P-1674 comme étant une voisine¹⁰¹ et [REDACTED]

[REDACTED]¹⁰².

51. En conséquence, considérant le standard applicable au stade préliminaire de la procédure¹⁰³ et au vu de la déclaration de P-0636 et après avoir considéré les arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits ci-dessous.

52. Pendant la prise de Tombouctou par les « islamistes », « en 2012 ou 2013 »¹⁰⁴, des « islamistes » ont arrêté P-1674, [REDACTED], l'ont emmenée et l'ont gardée moins d'une semaine¹⁰⁵. Dès que P-1674 a été libérée par les « islamistes », elle est retournée chez sa famille [REDACTED]¹⁰⁶. Les « islamistes »

voulaient que P-1674 se marie [REDACTED]

[REDACTED]¹⁰⁷. Quelques mois après cet incident, P-0636 déclare qu'« on a su » que P-1674 était [REDACTED] et [REDACTED]¹⁰⁸. P-0636 a

⁹⁸ Requête, paras 43-44 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 13* »).

⁹⁹ Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 13* »).

¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 37.

¹⁰¹ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹⁰² Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹⁰³ Voir en particulier la règle 63-4 du Règlement.

¹⁰⁴ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹⁰⁵ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹⁰⁶ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹⁰⁷ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹⁰⁸ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰⁹.

5. Cas de P-1728¹¹⁰

53. Au vu des éléments de preuve¹¹¹, et notamment du caractère détaillé de la déclaration de P-0636, témoin oculaire dont l'identité a été divulguée à la défense, ainsi que des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

54. P-1728, une « dame », a été battue avec un bâton dans la rue à Tombouctou, par un « jeune islamiste ». [REDACTED]

[REDACTED] D' « autres islamistes » sont sortis d'un véhicule et ont également pointé leur arme sur eux. [REDACTED]

[REDACTED]¹¹².

6. Cas de P-1707¹¹³

55. La Chambre note que la version très expurgée de la déclaration de [REDACTED] ne permet pas de reconstituer le récit tel qu'il est développé dans la Requête¹¹⁴. La Chambre rappelle à ce propos qu'elle n'établit les faits que sur la base de la version des éléments de preuve tels que divulgués à la défense, et qu'elle ne peut donc pas établir les faits sur la base d'informations qui sont expurgées.

56. La Chambre note que [REDACTED] affirme qu'au cours d'un interrogatoire « à la police », [REDACTED], P-1707 a été menacé [REDACTED] par M. Al Hassan, [REDACTED] s'il ne disait pas la vérité. P-1707 aurait ensuite été libéré [REDACTED]¹¹⁵.

57. La Chambre note, qu'à l'appui de sa demande de confirmer les charges concernant le cas de P-1707, le Procureur fournit uniquement la déclaration fortement expurgée d'un témoin anonyme ([REDACTED]), à propos d'une victime anonyme (P-1707), sans que cette déclaration ne soit corroborée par un autre élément de preuve, ni même que l'on sache, à

¹⁰⁹ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹¹⁰ Requête, paras 45-46 ; Réponse, par. 52.

¹¹¹ Déclaration de P-0636, [REDACTED].

¹¹² La Chambre note que contrairement à ce qu'affirme le Procureur (Requête, par. 45), l'élément de preuve cité n'indique pas que les « islamistes » aient procédé à l'arrestation de P-1728.

¹¹³ Requête, paras 48-50 ; Réponse, par. 52.

¹¹⁴ Voir Requête, par. 49 et Déclaration de [REDACTED]

¹¹⁵ Déclaration de [REDACTED]

l'examen de la preuve, comment le témoin a obtenu l'information qu'il rapporte (soit, s'il est un témoin direct ou indirect)¹¹⁶. La Chambre note de surcroît que le Procureur déclare qu'il ne s'agit pas d'un témoin direct qui aurait assisté à la scène¹¹⁷. La Chambre considère que les preuves présentées par le Procureur à l'appui de ce cas sont trop faibles afin d'établir les faits au standard requis¹¹⁸.

7. Cas de P-1710 et de P-1711¹¹⁹

58. Au vu de la déclaration de [REDACTED], de la concordance avec les autres récits sur les méthodes employées par Ansar Dine/AQMI¹²⁰ et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

59. Mohamed Moussa a arrêté P-1710 et P-1711 et les a enfermées dans « le local du guichet automatique » de la BMS au motif qu'elles ne portaient pas de voile¹²¹. L'une a ensuite été libérée dans la journée et l'autre au crépuscule¹²².

8. Cas de P-1712¹²³

60. La défense soutient que le seul élément de preuve produit par le Procureur est insuffisant pour établir les faits allégués concernant P-1712. La défense souligne que le Procureur s'appuie uniquement sur la déclaration de [REDACTED] et que ce témoin, pour décrire le cas de P-1712, se fonde sur une connaissance partielle des faits et sur des ouï-dire. La défense ajoute que le passage de la déclaration de [REDACTED] qui porte sur le cas de P-1712 est fortement expurgé et souligne que P-1712 est une victime anonyme et que son nom n'est pas connu¹²⁴.

61. La Chambre note cependant que [REDACTED] présente une description suffisamment détaillée des faits s'étant déroulés pendant la période concernée, et, en particulier, du cas de

¹¹⁶ Voir Requête, par. [REDACTED] et notes de bas de page [REDACTED]. Voir également Réponse, par. [REDACTED] (concernant « *Allegation 1* »).

¹¹⁷ Requête, par. 49.

¹¹⁸ Voir *supra*, par. 36.

¹¹⁹ Requête, paras 51, 52, 56.

¹²⁰ Voir l'exposé des faits relatifs à P-1134, P-0636 et P-0609, paras 42, 47-48, 59, 81-82. Voir également l'exposé des faits relatifs à P-0574, P-0542, P-0570, P-0547 (Décision de confirmation des charges, paras 283, 331, 334, 337).

¹²¹ Déclaration de [REDACTED]. La Chambre relève que [REDACTED] a vu P-1710 et P-01711 enfermées à la BMS et considère, en conséquence, qu'il a assisté à une partie de l'incident.

¹²² Déclaration de [REDACTED].

¹²³ Requête, paras 51, 53, 56 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 7* »).

¹²⁴ Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 7* »).

P-1712¹²⁵. La Chambre note également que [REDACTED]
[REDACTED],
ayant ainsi assisté à au moins une partie des événements concernant P-1712¹²⁶.

62. Par conséquent, considérant le standard applicable au stade préliminaire de la procédure et au vu des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

63. Vers la fin de la prise de Tombouctou par Ansar Dine/AQMI, Mohamed Moussa a arrêté et a enfermé à la BMS P-1712, [REDACTED], au motif qu'elle n'était pas voilée¹²⁷. P-1713 s'est rendu à la BMS [REDACTED]²⁸ et a demandé à Mohamed Moussa de la libérer¹²⁹. Mohamed Moussa a refusé de la libérer et a menacé d'emprisonner P-1713¹³⁰. P-1712 a passé la nuit à la BMS¹³¹.

9. Cas de P-1721¹³²

64. La défense estime que les éléments de preuve produits par le Procureur sont insuffisants pour établir les faits allégués concernant P-1721, une victime anonyme. Plus précisément, la défense souligne que le Procureur s'appuie sur deux déclarations émanant de [REDACTED] et de [REDACTED] qui d'après elles se contredisent sur la connaissance de [REDACTED] des faits subis par P-1721¹³³.

65. La Chambre relève que la version très expurgée de la déclaration de [REDACTED] ne permet pas de reconstituer le récit tel qu'il est développé au paragraphe 54 de la Requête. La Chambre attire une nouvelle fois l'attention du Procureur sur le fait qu'elle se fonde uniquement sur la version des éléments de preuve tels que divulgués à la défense et communiqués à la Chambre pour établir les faits, et qu'elle ne peut donc pas établir les faits sur la base de renseignements qui sont expurgés¹³⁴. Malgré tout, la Chambre estime que, contrairement à ce qu'allègue la défense, même si [REDACTED] affirme de manière erronée que [REDACTED]

¹²⁵ Déclaration de [REDACTED].

¹²⁶ Déclaration de [REDACTED].

¹²⁷ Déclaration de [REDACTED].

¹²⁸ Déclaration de [REDACTED].

¹²⁹ Déclaration de [REDACTED].

¹³⁰ Déclaration de [REDACTED].

¹³¹ Déclaration de [REDACTED].

¹³² Requête, paras 51, 54-55, 56 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 8* »).

¹³³ Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 8* »).

¹³⁴ Voir Requête, par. 54 et Déclaration de [REDACTED]. La déclaration [REDACTED] telle que divulguée à la défense ne permet pas de conclure que [REDACTED] qui a été attaquée par les « islamistes ».

█ aurait █ assisté à l'incident relatif à P-1721¹³⁵, les faits essentiels sur la première partie de cet incident concordent, █, dont l'identité a été divulguée à la défense, présentant une version plus détaillée dudit incident¹³⁶. La Chambre considère en outre que la déclaration de █ sur les faits subis par P-1721 est fiable, prenant note du fait que l'incident s'est déroulé chez une █¹³⁷ et estimant que la déclaration de █ permet de corroborer les dires de █. La Chambre note cependant que █ n'évoque pas le fait que P-1721 aurait été détenue et considère, en conséquence, que cette partie des faits ne peut être établie sur la seule base de la déclaration de █¹³⁸. Par ailleurs, la Chambre estime que les déclarations de █ et de █ concordent avec les autres récits sur les méthodes employées par Ansar Dine/AQMI à l'égard des femmes¹³⁹.

66. En conséquence, considérant le standard applicable au stade préliminaire de la procédure et au vu des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent. Il reviendra à la Chambre de première instance de se pencher plus en détail sur de potentielles divergences entre les témoins et d'évaluer la crédibilité de ceux-ci et la fiabilité de leurs déclarations.

67. Au moment où P-1721 █, Mohamed Moussa, qui dirigeait « la police des mœurs », et d'autres (« ils »), passaient en voiture. █. Mohamed █. █. Mohamed Moussa l'a

¹³⁵ Comparer Déclaration de █ avec Déclaration de █.

¹³⁶ À titre liminaire, la Chambre note que █. La Chambre note à cet égard █

(Voir █). Pour vérifier que les deux récits portent sur le même incident, la Chambre relève que tant █ relatent des faits s'étant déroulés chez █ et que c'est une femme qui a reçu des coups pour manquement au code vestimentaire imposé par Ansar Dine/AQMI (Déclaration de █). La Chambre estime que ces éléments sont suffisants à ce stade de la procédure pour conclure que les deux récits susmentionnés portent sur le même incident.

¹³⁷ Déclaration de █

¹³⁸ Sur les témoignages anonymes et indirects portant sur une victime anonyme, voir *supra*, par. 36. Voir aussi Décision de confirmation des charges, paras 67, 630 et références citées.

¹³⁹ Voir l'exposé des faits relatifs à P-1134, P-0636 et P-0609, paras 42, 47-48, 59, 81-82. Voir également l'exposé des faits relatifs à P-0574, P-0542, P-0570, P-0547 (Décision de confirmation des charges, paras 283, 331, 334, 337).

ensuite frappée [REDACTED] sans se couvrir suffisamment la tête avec un voile¹⁴⁰. [REDACTED] indique que [REDACTED] « aurait » constaté les blessures subies par P-1721¹⁴¹.

10. Cas de P-1708¹⁴²

68. La défense soutient que le seul élément de preuve produit par le Procureur est insuffisant pour établir les faits allégués concernant P-1708, une victime anonyme. Plus précisément, la défense souligne que le Procureur s'appuie uniquement sur la déclaration de [REDACTED] et que ce témoin, pour décrire le cas de P-1708, se fonde sur une connaissance partielle des faits¹⁴³.

69. La Chambre estime cependant que [REDACTED] présente une description suffisamment précise des faits subis par P-1708 et [REDACTED]¹⁴⁴, ce qui aux yeux de la Chambre dénote une connaissance fiable des faits.

70. Par conséquent, considérant le standard applicable au stade préliminaire de la procédure et au vu de la déclaration de [REDACTED] et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

71. Un vendredi, Mohamed Moussa faisait le tour du marché de Tombouctou intimant aux commerçants de fermer leur commerce, car c'était l'heure de la prière¹⁴⁵. Pendant sa tournée, il a arrêté P-1708, [REDACTED]

[REDACTED], et l'a enfermé à la BMS¹⁴⁶. [REDACTED]

[REDACTED]⁴⁷. [REDACTED]

[REDACTED]⁴⁸. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁴⁹.

Mohamed Moussa a libéré P-1708 [REDACTED]¹⁵⁰.

¹⁴⁰ Déclaration de [REDACTED]; Déclaration de [REDACTED]

¹⁴¹ Déclaration de [REDACTED].

¹⁴² Requête, paras 57-58 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 9* »).

¹⁴³ Réponse, par. [REDACTED] (concernant « *Allegation 9* »).

¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 36. Voir aussi Décision de confirmation des charges, paras 67, 630 et références citées.

¹⁴⁵ Déclaration de [REDACTED].

¹⁴⁶ Déclaration de [REDACTED].

¹⁴⁷ Déclaration de [REDACTED].

¹⁴⁸ Déclaration de [REDACTED].

¹⁴⁹ Déclaration de [REDACTED].

¹⁵⁰ Déclaration de [REDACTED].

11. Cas de P-1717¹⁵¹

72. Le Procureur affirme que P-1717 a été arrêté par Mohamed Moussa [REDACTED], puis qu'il a reçu des coups de fouet devant la BMS¹⁵².

73. La Chambre note, qu'à l'appui de sa demande de confirmer les charges concernant le cas de P-1717, le Procureur fournit uniquement la déclaration fortement expurgée d'un témoin anonyme ([REDACTED]), qui ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un témoin direct ou indirect, et à propos d'une victime anonyme (P-1717), et sans que cette déclaration ne soit corroborée par un autre élément de preuve¹⁵³. La Chambre considère que les preuves présentées par le Procureur à l'appui de ce cas sont trop faibles afin d'établir les faits au standard requis¹⁵⁴.

12. Cas de P-0641¹⁵⁵

74. La défense soutient que le seul élément de preuve produit par le Procureur, à savoir la déclaration de [REDACTED], est insuffisant pour établir les faits allégués concernant cette victime¹⁵⁶.

75. La Chambre note cependant que l'élément de preuve produit par le Procureur provient d'un témoin anonyme [REDACTED]¹⁵⁷.

76. Par conséquent, la Chambre tient pour établis, au standard de preuve requis, les faits qui suivent.

77. Un « jeune islamique », [REDACTED], harcelait P-0641, [REDACTED], et [REDACTED]¹⁵⁸.

78. P-0641 a été arrêté aux environs [REDACTED]¹⁵⁹ [REDACTED].

¹⁵¹ Requête, paras 59-60 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 10* »).

¹⁵² Requête, par. [REDACTED].

¹⁵³ Voir Requête, par. [REDACTED] et note de bas de page [REDACTED]. Voir également Réponse, par. [REDACTED] (concernant « *Allegation 10* »).

¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 36. Voir aussi Décision de confirmation des charges, paras 67, 630 et références citées.

¹⁵⁵ Requête, paras 61-62 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 11* »).

¹⁵⁶ Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 11* »).

¹⁵⁷ Voir *supra*, par. 36. Voir aussi Décision de confirmation des charges, paras 67, 630 et références citées.

¹⁵⁸ Déclaration de [REDACTED].

[REDACTED]¹⁶⁰ [REDACTED],
 [REDACTED], [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁶¹. Il a été libéré [REDACTED]¹⁶².

79. P-0641 a été arrêté une autre fois par [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁶³.

13. Cas de P-0609¹⁶⁴

80. Au vu des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

81. Entre avril 2012 et janvier 2013¹⁶⁵, P-0609 a été arrêtée à son domicile par des hommes enturbannés, au teint clair et parlant arabe, et amenée à la « brigade des mœurs », située à la BMS¹⁶⁶. [REDACTED]¹⁶⁷. [REDACTED] autres femmes étaient également détenues¹⁶⁸. Elles ont toutes été forcées à se déshabiller, [REDACTED] et ont été fouettées sur différentes parties du corps, jusqu'à les faire saigner¹⁶⁹. Elles ont également été battues, P-0609 a reçu des coups [REDACTED]¹⁷⁰. Puis, les membres des groupes armés sortaient et elles pouvaient alors se rhabiller¹⁷¹. Le même scénario [REDACTED]

¹⁵⁹ En ce qui concerne la première arrestation de P-0641, la Chambre note que le Procureur a expurgé des renseignements permettant d'établir la période pendant laquelle ce fait s'est déroulé. La Chambre considère que cette information n'aurait pas dû être expurgée [REDACTED].

¹⁶⁰ Déclaration de [REDACTED].

¹⁶¹ Déclaration de [REDACTED].

¹⁶² Déclaration de [REDACTED].

¹⁶³ Déclaration de [REDACTED].

¹⁶⁴ Requête, paras 64-69 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 15* »).

¹⁶⁵ La Chambre note que les éléments de preuve relatifs à ce cas, s'ils permettent d'établir l'ordre dans lequel les faits se sont déroulés, ne permettent pas, en revanche, d'établir à quelle date précise chaque événement a eu lieu. Comparer [REDACTED]

¹⁶⁶ [REDACTED]

¹⁶⁷ [REDACTED]

¹⁶⁸ [REDACTED]

¹⁶⁹ [REDACTED]

¹⁷⁰ [REDACTED]

¹⁷¹ [REDACTED]

Souffrante, elle s'est rendue à l'hôpital, [REDACTED] ; elle a ensuite [REDACTED]¹⁸⁶.

14. Cas de P-0957¹⁸⁷

83. La défense soutient que les éléments de preuve produits par le Procureur sont insuffisants pour établir les faits allégués concernant P-0957. Plus précisément, la défense souligne que le Procureur s'appuie largement sur la déclaration de [REDACTED] et que ce témoin, pour décrire le cas de P-0957, se fonde sur des ouï-dire. La défense ajoute que P-0957 est une victime anonyme et que les nombreuses expurgations appliquées sur la déclaration de [REDACTED] ne lui permettent pas de vérifier que les faits décrits portent bien sur P-0957¹⁸⁸.

84. Aux fins de déterminer si les faits allégués par le Procureur concernant P-0957 sont établis ou non, la Chambre s'est fondée principalement sur les deux pièces suivantes : [REDACTED] et [REDACTED]. La Chambre estime que ces deux éléments de preuve ont une valeur probante suffisante à ce stade de la procédure pour établir les faits relatifs à P-0957, car ils contiennent [REDACTED], et que cette déclaration a été recueillie [REDACTED]¹⁸⁹. La Chambre note également que ces deux éléments de preuves se corroborent. De manière subsidiaire, la Chambre a également fait référence à la déclaration de [REDACTED] qui décrit une version des faits similaires à celle de la victime P-0957. Enfin, la Chambre note les propos de [REDACTED] sur les difficultés rencontrées par les victimes de violences sexuelles pour témoigner sur ce qui leur est arrivé¹⁹⁰.

85. En conséquence, considérant le standard applicable au stade préliminaire de la procédure et au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits par le Procureur et après avoir considéré les arguments des parties, la Chambre tient pour établis les faits qui suivent.

¹⁸⁶ [REDACTED]

¹⁸⁷ Requête, paras 63, 70-72 ; Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 16* »).

¹⁸⁸ Réponse, par. 52 (concernant « *Allegation 16* »).

¹⁸⁹ [REDACTED] ; [REDACTED]. S'agissant de la pièce [REDACTED], la Chambre note qu'elle a été [REDACTED]. Voir Déclaration de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Sur la pièce [REDACTED], voir Déclaration de [REDACTED].

¹⁹⁰ Déclaration de [REDACTED]. Voir aussi *supra*, par. 36. Voir aussi Décision de confirmation des charges, paras 67, 630 et références citées.

86. Environ [REDACTED] après l'arrivée « des islamistes », en 2012-2013¹⁹¹, un individu appelé [REDACTED] a demandé en mariage P-0957, ce qu'elle et ses parents ont refusé à plusieurs reprises¹⁹². [REDACTED] un « djihadiste » à la peau claire qui parlait l'arabe¹⁹³, appartenait aux groupes Ansar Dine/AQMI¹⁹⁴ et portait toujours sur lui une arme¹⁹⁵. Les parents de P-0957 ont finalement cédé¹⁹⁶ ne pouvant plus s'y opposer¹⁹⁷. Un mariage [REDACTED] a alors été officié malgré l'opposition de P-0957, [REDACTED] [REDACTED]¹⁹⁸. Une dot a été payée [REDACTED]¹⁹⁹.

87. Après la cérémonie de mariage, P-0957 a emménagé [REDACTED] malgré elle²⁰⁰. P-0957 a tenté de s'enfuir [REDACTED]²⁰¹. [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁹¹ [REDACTED] (« mouvement qui a le drapeau noir avec une écriture blanche », « les islamistes ») ; [REDACTED] (« Quand les régions du Nord sont tombées entre les mains des mouvements ançardine, aqmi, MLA et autres », les « islamistes », « les mouvements ançardine, aqmi et autres ont tous la même vision rétrograde de l'islam qu'ils ont voulu imposer à la population de Tombouctou »). S'agissant de la date, la Chambre estime que les éléments suivants permettent de retenir que les faits subits par P-0957 ont eu lieu environs [REDACTED] après l'arrivée d'Ansar Dine/AQMI. La Chambre note que P-0957 indique que le mariage a duré [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]) et que l'individu [REDACTED] a mis fin à leur « mariage » [REDACTED] ([REDACTED]). Ces précisions permettent de conclure que les faits se sont déroulés entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, période durant laquelle ces groupes ont commis des crimes.

¹⁹² [REDACTED] ; [REDACTED], [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED].

¹⁹³ [REDACTED].

¹⁹⁴ [REDACTED].

¹⁹⁵ [REDACTED] ; [REDACTED]

¹⁹⁶ [REDACTED].

¹⁹⁷ [REDACTED] ; [REDACTED]. Dans la pièce [REDACTED], il est indiqué que [REDACTED]

[REDACTED]. La Chambre ne retient pas cet élément, car il n'est pas présent dans les deux autres preuves [REDACTED]

[REDACTED] ([REDACTED]) ; [REDACTED]

¹⁹⁸ [REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]. La Chambre note que [REDACTED] désigne l'individu avec lequel P-0957 s'est mariée par le nom [REDACTED]. À la lecture des éléments de preuve, la Chambre considère que [REDACTED] désignent le même individu avec lequel P-0957 s'est mariée.

¹⁹⁹ [REDACTED].

²⁰⁰ [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED].

²⁰¹ [REDACTED] ; [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED].

██████████
 ██████████²⁰².

88. ██████████ n'a jamais frappé P-0957²⁰³, mais il la forçait à avoir des relations sexuelles avec lui contre sa volonté et sous la menace d'une arme²⁰⁴.

89. P-0957 pouvait sortir de la maison où elle résidait avec ██████████ à condition de porter « le *niqab* »²⁰⁵. ██████████
 ██████████²⁰⁶. P-0957 devait faire le ménage et préparer à manger pour ██████████, ainsi que faire la lessive pour lui ██████████²⁰⁷.

90. ██████████ a mis un terme au mariage ██████████²⁰⁸. P-0957 a alors ██████████
 ██████████
 ██████████²⁰⁹.

91. Après le départ de ██████████, P-0957 est tombée malade ██████████
 ██████████²¹⁰. À chaque fois que le nom de cet individu est évoqué devant elle, elle ressent de la frayeur et de la tristesse²¹¹.

B) Conclusions factuelles communes à tous les cas

92. La Chambre estime que, de la description qu'en font les témoins et les victimes, il peut être établi, au standard requis, que les auteurs des faits décrits ci-dessus étaient des membres de la Police islamique, de la *Hesbah*, ou des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI et que les faits établis ci-dessus se sont déroulés à Tombouctou et/ou dans la

202 ██████████ ; ██████████ ; ██████████
 ██████████ ; Déclaration de ██████████.

203 ██████████
 204 ██████████ ; ██████████

██████████ ; Déclaration de ██████████.
 205 ██████████ ; ██████████

206 ██████████.
 207 ██████████ ; Déclaration ██████████

██████████.
 208 ██████████ ; ██████████

██████████ ; Déclaration de ██████████
 ██████████

209 ██████████.

210 ██████████.
 211 ██████████.

région de Tombouctou durant la période concernée, à savoir entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013²¹².

VIII. Conclusions juridiques

93. Dans les paragraphes qui suivent, la Chambre se penche sur les éléments de preuve apportés par le Procureur ainsi que les arguments des parties afin d'établir s'il existe ou non des motifs substantiels de croire que les faits relatifs à P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0641, P-0609 et P-0957 peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-k, g et h du Statut ainsi que de crimes de guerre visés à l'article 8-2-c-i, ii et iv ainsi qu'à l'article 8-2-e-vi du Statut. Au préalable, la Chambre estime qu'il convient de relever certains points concernant la qualification juridique des faits choisie par le Procureur vis-à-vis des cas de P-1134, P-0636 et P-1674.

A) Remarques sur la qualification juridique des faits choisie par le Procureur vis-à-vis des cas de P-1134, P-0636 et P-1674

94. La Chambre rappelle que, dans son DCC, le Procureur avait fait le choix de ne pas inclure les actes de viol commis en détention subis par les victimes [REDACTED] [REDACTED] sous les chefs 1 à 5 ou sous les chefs 11 et 12²¹³, mais les avait inclus uniquement comme actes sous-jacents de persécution sous le chef 13²¹⁴. La Chambre note à cet égard que la thèse principale du Procureur reposait sur la responsabilité de M. Al Hassan en tant que co-auteur direct ou indirect en application de l'article 25-3-a du Statut²¹⁵ et que, dans cette optique, la raison sous-tendant le choix de ne pas inclure ces faits sous les chefs 1 à 5 et 11 et 12 est vraisemblablement que le Procureur considérait que les éléments de preuve ne démontraient pas que les actes de viol [REDACTED], contrairement à ceux commis dans le cadre des mariages forcés, étaient des conséquences prévisibles résultant de la mise en œuvre du plan commun²¹⁶.

²¹² La Chambre rejette par conséquent une nouvelle fois les arguments de la défense sur ce point (Réponse, paras 41-44). Voir également *infra*, paras 175, 176.

²¹³ *Prosecution's final written observations regarding confirmation of the charges*, 24 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-430-Conf (les « Conclusions finales du Procureur »), [REDACTED]. Voir aussi Décision de confirmation des charges, note de bas de page [REDACTED].

²¹⁴ Décision de confirmation des charges, par. [REDACTED].

²¹⁵ La Chambre a rejeté cette thèse et a conclu que M. Al Hassan était responsable des faits criminels confirmés en vertu de l'article 25-3-c et d du Statut.

²¹⁶ La Chambre utilise le terme « vraisemblablement » car c'est une hypothèse que la Chambre fait. Interrogée à ce sujet, le Procureur avait réitéré son choix mais sans en expliquer les raisons. Voir Conclusions finales du

95. La Chambre n'avait par conséquent pas considéré les actes de viols sous les chefs 1 à 5²¹⁷, mais avait toutefois fait remarquer que les éléments du crime contre l'humanité de viol au sens de l'article 7-1-g du Statut et du crime de guerre de viol au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut étaient remplis au standard requis en ce qui concerne les viols subis par [REDACTED] [REDACTED] alors qu'elles étaient en détention sous le contrôle de membres d'Ansar Dine/AQMI²¹⁸. Elle n'avait toutefois confirmé ces faits que sous le chef 13 uniquement, et non pas sous les chefs 11 et 12, comme demandé par le Procureur²¹⁹. La Chambre avait malgré tout noté la possibilité pour la Chambre de première instance d'envisager, le cas échéant, que ces faits criminels fassent l'objet d'une requalification juridique en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, de préférence au début de la procédure en première instance²²⁰.

96. Dans sa Requête, le Procureur demande à présent à la Chambre de confirmer des allégations de viols subis par P-1134, P-0636 et P-1674 non seulement sous les chefs 2, 4 et 5 mais également sous les chefs 11 et 12.

97. La Chambre note par conséquent que les victimes [REDACTED] qui ont subi un type de préjudice similaire ne voient pas leur victimisation caractérisée de la même façon dans cette affaire. La Chambre souhaite donc attirer une nouvelle fois l'attention de la Chambre de première instance sur ce point, afin que ces qualifications puissent faire l'objet d'un examen, et si la Chambre de première instance l'estime approprié, d'une modification de la qualification des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, de préférence au début de la procédure en première instance.

B) Conclusions juridiques communes à tous les cas

98. La Chambre est convaincue que tous les actes décrits dans cette section faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile de Tombouctou et de sa région entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, et que leurs auteurs, de par leur statut de membres d'Ansar Dine ou d'AQMI²²¹ commettant cette attaque, avaient

Procureur, paras [REDACTED] Voir aussi Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, [REDACTED]

²¹⁷ Décision de confirmation des charges, notes de bas de page [REDACTED]

²¹⁸ Décision de confirmation des charges, paras [REDACTED]

²¹⁹ Décision de confirmation des charges, par. [REDACTED]

²²⁰ Décision de confirmation des charges, par. [REDACTED]

²²¹ Voir Décision de confirmation des charges, paras 76, 960.

connaissance de l'existence de cette attaque et savaient que ces comportements faisaient partie d'une telle attaque.

99. Par ailleurs, et tout comme mentionné dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre est également convaincue que les auteurs de ces crimes ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

100. Enfin, la Chambre estime également que, contrairement à ce que soutient la défense²²², les comportements incriminés ont eu lieu dans le contexte de et étaient associés au conflit armé ne présentant pas un caractère international tel que décrit dans la Décision de confirmation des charges²²³. À ce titre, la Chambre souligne qu'elle a établi que tous les nouveaux cas sont survenus à Tombouctou et dans sa région, dans un lieu sous le contrôle exclusif des groupes armés Ansar Dine/AQMI, que c'est justement le conflit armé qui a placé les auteurs des crimes, appartenant tous à d'Ansar Dine/AQMI, dans une position leur permettant de commettre ces crimes, et que ces crimes ont été commis avec le même dessein que le conflit lui-même : instaurer sur un territoire comprenant Tombouctou et sa région un nouvel appareil de pouvoir fondé sur l'idéologie religieuse des groupes Ansar Dine/AQMI et de contraindre, par le recours à la force et à des menaces d'utilisation de la force, la population civile de Tombouctou à s'y soumettre²²⁴. La Chambre estime également qu'au vu des éléments de preuve présentés, toutes les victimes citées étaient des personnes civiles et simples citoyens de Tombouctou, et que les auteurs des crimes ne pouvaient ignorer ce statut.

C) Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne

1. Torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut)

101. Le Procureur ne demande la confirmation de charges sous le crime de torture pour aucun des cas contenus dans sa Requête.

²²² Réponse, par. 46.

²²³ Voir Décision de confirmation des charges, par. 227. Voir également Décision de confirmation des charges, VI. B. Les éléments contextuels des crimes de guerre.

²²⁴ Voir Décision de confirmation des charges, paras 182, 224 (« Ensuite, c'est bien ce contexte de conflit armé qui a placé AQMI et Ansar Dine dans une position leur permettant non seulement de prendre possession de la ville, mais également d'y asseoir leur pouvoir et de la contrôler entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, et de disposer de l'autorité nécessaire et de la possibilité d'utiliser la force et la contrainte à l'encontre de la population de Tombouctou et de sa région, au cours de cette période. ») et par. 957.

102. La Chambre note donc que le Procureur ne requiert pas la qualification de torture pour le cas de P-1134. La Chambre considère néanmoins que la combinaison des différents facteurs suivants peuvent amener à considérer que l'élément de douleur aiguë requis pour la qualification de torture est rempli : [REDACTÉ] de la victime combiné à sa condition de vulnérabilité et à son état psychologique ([REDACTÉ]
[REDACTÉ]
[REDACTÉ] ses conditions de détention et notamment le fait [REDACTÉ]
[REDACTÉ] son état physique, conséquence de [REDACTÉ]
[REDACTÉ], et enfin, le viol [REDACTÉ] dont elle a été victime, le viol dont sa codétenue a été victime. En outre, cela serait cohérent avec les qualifications juridiques retenues pour d'autres cas traités dans la Décision de confirmation des charges²²⁵. La Chambre considère donc, qu'afin de refléter de la manière la plus complète possible le préjudice subi par P-1134, il conviendrait de qualifier à la fois l'acte de viol en tant que crime de viol, car il s'agit d'un crime spécifique, mais également de considérer cet acte en combinaison avec les autres conditions de sa détention, et de qualifier cet ensemble de crime de torture. La Chambre considère qu'en effet, on ne peut dissocier ces actes et arriver à la conclusion que la victime a souffert « d'une part » d'autre actes inhumains et traitements cruels, et « d'autre part », d'un viol, car il s'agit de la même victime, de la même personne, qui a vécu ces événements en même temps ou dans un laps de temps très rapproché. L'acte de viol ne s'inscrit pas de manière séparée vis-à-vis du contexte d'autre actes inhumains et traitements cruels, mais vient l'aggraver, et les souffrances vécues toutes ensemble permettent, aux yeux de la Chambre, de qualifier l'ensemble de crime de torture.

103. La Chambre note que le Procureur ne requiert pas non plus la qualification de torture pour le cas de la première détention de P-0609, au cours de laquelle elle a été déshabillée et flagellée [REDACTÉ]. La Chambre considère néanmoins que le critère de gravité de la souffrance requis pour la qualification de torture pourrait être considéré comme étant rempli, et que qualifier ainsi ce cas serait cohérent avec les qualifications juridiques retenues pour d'autres cas traités dans la Décision de confirmation des charges²²⁶.

²²⁵ Voir par exemple le cas de P-0574, Décision de confirmation des charges, paras 281-284.

²²⁶ Voir par exemple les cas de P-0574, et de la [REDACTÉ], Décision de confirmation des charges, voir respectivement paras 281-284, [REDACTÉ].

104. La Chambre souhaite donc attirer l'attention de la Chambre de première instance sur ces points, afin que ces qualifications puissent faire l'objet d'un examen, et si la Chambre de première instance l'estime approprié, d'une modification de la qualification des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, de préférence au début de la procédure en première instance.

2. Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut)

105. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges sous la qualification juridique d'autres actes inhumains (chef 2) pour les cas de P-1134, P-0636, P-1707, P-1708, P-1717, P-0609 et P-0957.

106. Les faits n'ont pas été établis concernant P-1707 et P-1717. Dès lors, la Chambre ne considère pas ces cas dans les paragraphes qui suivent.

107. Concernant la victime P-0957, la Chambre note que le Procureur demande la confirmation des charges sous les chefs 2, 4 et 5, alors qu'il s'agit d'un cas de mariage forcé. Le Procureur, pour tous les autres cas de mariage forcé, n'a jamais demandé la confirmation des faits relatifs à un mariage forcé sous les charges 1 à 5. La Chambre considère donc qu'il s'agit d'une erreur de qualification, et, dans le but d'assurer une cohérence dans la qualification juridique de faits similaires, la Chambre ne confirme pas les charges sous les chefs 2, 4 ou 5 concernant le mariage forcé dont P-0957 a été victime.

108. Concernant le degré de souffrance subi, pour les cas de P-1134, P-0636 et P-0609, la Chambre estime que l'accumulation et la combinaison des violences infligées à chaque victime et les faits établis les concernant pris dans leur ensemble, permettent de tenir pour établie une grande souffrance concernant tous ces cas. Il s'agit notamment du résultat de l'accumulation de différents facteurs tels que, l'âge des victimes, leur vulnérabilité en tant que [REDACTED] (et « à la merci » de leurs agresseurs), leurs conditions de détention ([REDACTED]), le fait qu'elles aient été témoins des mauvais traitements infligés aux autres détenues, ainsi que les sévices physiques infligés. Concernant P-1708, la Chambre note que le degré de grande souffrance est considéré comme atteint car la victime est décrite par le témoin comme [REDACTED]; ce critère de vulnérabilité n'a pu qu'aggraver la souffrance ressentie pendant cette journée de détention, [REDACTED]

██████████ de Mohamed Moussa après qu'on l'ait pourtant alerté sur ██████████
██████████²²⁷.

109. La nature et la gravité de ces actes permettent également de tenir pour établi qu'ils avaient un caractère similaire aux autres actes visés à l'article 7-1 du Statut.

110. Concernant l'élément psychologique des crimes exigé par l'article 30 du Statut, la Chambre estime établi également, au vu des preuves présentées et notamment des récits circonstanciés des victimes elles-mêmes, que les auteurs des crimes avaient l'intention de commettre ces crimes, et de par la nature des actes commis, qu'ils avaient l'intention et la connaissance que ces actes auraient pour conséquence de grandes souffrances chez leurs victimes.

111. Partant, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, à Tombouctou et la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, les faits établis aux paragraphes 41 à 92 ci-dessus²²⁸, constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-1134
- P-0636
- P-1708
- P-0609

112. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits relatifs à la victime suivante, puissent être qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut :

- P-0957²²⁹

113. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée ci-après²³⁰.

²²⁷ Voir *supra*, par. ██████.

²²⁸ Voir également *supra*, paras 98-100.

²²⁹ La qualification juridique d'autres actes inhumains prenant la forme de mariage forcé (article 7-1-k du Statut), sous le chef 2 également, a néanmoins été retenue pour les faits relatifs à P-0957, mais elle est traitée ci-après. Voir *infra*, par. 158.

3. Traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut)

114. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges sous la qualification juridique de traitements cruels (chef 4) pour les cas de P-1134, P-0636, P-1707, P-1717, P-0609 et P-0957.

115. Les faits n'ont pas été établis concernant P-1707 et P-1717, et la Chambre ne confirme pas les charges sous les chefs 2, 4 ou 5 concernant P-0957²³¹. Dès lors, la Chambre ne considère pas ces cas dans les paragraphes qui suivent.

116. Concernant les cas de P-1134, P-0636 et P-0609, la Chambre, adoptant le même raisonnement que ci-dessus, estime établi pour ces cas un degré aigu de souffrance²³² et le fait que les auteurs de ces crimes avaient l'intention de les commettre et qu'ils avaient l'intention et la connaissance que ces actes auraient pour conséquence une souffrance aigüe²³³.

117. Concernant P-1708, la Chambre a qualifié ci-dessus les faits qui lui étaient relatifs d'autres actes inhumains²³⁴. La Chambre note que le Procureur ne demande pas, en revanche, la confirmation des charges sous la qualification juridique de traitements cruels pour ce cas. En raison de ses considérations sur le degré de souffrance similaire entre les crimes d'autres actes inhumains et de traitements cruels comme cela est mentionné dans sa Décision de confirmation des charges²³⁵, la Chambre estime que si la qualification juridique d'autres actes inhumains est retenue pour ce cas, celle de traitements cruels devrait l'être également. Elle la retient donc en conséquence dans ses conclusions, et considère qu'il n'est pas nécessaire pour cela de recourir à l'article 61-7-c-ii du Statut²³⁶, eu égard à la similitude entre les éléments de ces deux crimes.

118. La Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, à Tombouctou et la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis

²³⁰ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

²³¹ Voir *supra*, par. 107.

²³² Voir *supra*, par. 108.

²³³ Voir *supra*, par. 110.

²³⁴ Voir *supra*, par. 108.

²³⁵ Voir Décision de confirmation des charges, paras 256-259.

²³⁶ Voir Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala and Mr Narcisse Arido against the Decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 185.

aux paragraphes 41 à 92 ci-dessus²³⁷, constitutifs du crime de guerre de traitements cruels au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-1134
- P-0636
- P-1708
- P-0609

119. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits relatifs à la victime suivante, puissent être qualifiés de traitements cruels constitutifs de crimes de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut :

- P-0957

120. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée ci-après²³⁸.

4. Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)

121. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges sous la qualification juridique d'atteintes à la dignité de la personne (chef 5) pour les cas de P-1134, P-0636, P-1728, P-1707, P-1717, P-0609 et P-0957.

122. Les faits n'ont pas été établis concernant P-1707 et P-1717, et la Chambre ne confirme pas les charges sous les chefs 2, 4 ou 5 concernant P-0957²³⁹. Dès lors, la Chambre ne considère pas ces cas dans les paragraphes qui suivent.

123. Concernant les cas de P-1134, P-0636, P-1728 et P-0609, la Chambre estime que les différents récits faits par les victimes ou témoins constituent sans exception des atteintes à la dignité de la personne au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut, au vu de la nature de ces actes, des circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés et du caractère de vulnérabilité des victimes vis-à-vis de leurs agresseurs. Tous ces actes ont constitué, aux yeux de la Chambre, des violations d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme une atteinte à la dignité de la personne.

²³⁷ Voir également *supra*, paras 98-100.

²³⁸ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

²³⁹ Voir *supra*, par. 107.

124. La Chambre, adoptant le même raisonnement que ci-dessus²⁴⁰, établit concernant ces cas que les auteurs des crimes avaient l'intention de les commettre et qu'ils avaient l'intention et la connaissance que ces actes auraient pour conséquence de porter atteinte à la dignité des victimes.

125. La Chambre note que le Procureur ne requiert pas la qualification d'atteintes à la dignité pour le cas de P-1708. La Chambre considère néanmoins que les éléments de ce crime pourraient être considérés comme étant remplis, eu égard à [REDACTED] et au comportement adopté à son égard par ses agresseurs, et que qualifier ainsi ce cas serait cohérent avec les qualifications juridiques retenues pour d'autres cas traités dans la Décision de confirmation des charges²⁴¹. La Chambre souhaite donc attirer l'attention de la Chambre de première instance sur ce point, afin que cette qualification puisse faire l'objet d'un examen, et si la Chambre de première instance l'estime approprié, d'une modification de la qualification des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, de préférence au début de la procédure en première instance.

126. La Chambre conclut donc qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, à Tombouctou et dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 41 à 92 ci-dessus²⁴², constitutifs du crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-1134
- P-0636
- P-1728
- P-0609

127. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits relatifs à la victime suivante, puissent être qualifiés de crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut :

²⁴⁰ Voir *supra*, par. 110.

²⁴¹ Voir par exemple les cas de [REDACTED] ou le cas [REDACTED], Décision de confirmation des charges, voir respectivement paras [REDACTED].

²⁴² Voir également *supra*, paras 98-100.

- P-0957

128. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée ci-après²⁴³.

D) Chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables

129. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges sous la qualification juridique de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables (chef 6) pour les cas de P-1134, P-1705, P-1706, P-0636, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708 et P-1717.

130. Les faits n'ont cependant pas été établis au standard requis concernant P-1705, P-1706 et P-1717. Dès lors, la Chambre ne considère pas ces cas dans les paragraphes qui suivent.

131. Conformément au droit applicable exposé dans la Décision de confirmation des charges²⁴⁴, la Chambre se penche tout d'abord sur l'existence du prononcé d'une condamnation. La Chambre relève à cet égard que, contrairement à ce qu'allègue la défense²⁴⁵, le crime visé par l'article 8-2-c-iv du Statut peut résulter de l'absence de jugement préalable et prendre la forme d'une condamnation dite directe, et, par voie de conséquence, il n'est donc pas nécessaire que la victime soit passée devant un juge ou qu'un tribunal ou un juge ait ordonné la peine, pour autant qu'une autorité habilitée par le système mis en place, au moment des faits, à prononcer des condamnations, ait prononcé la peine²⁴⁶.

132. Concernant les cas de P-1134, P-0636, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721 et P-1708, la Chambre estime que, contrairement à ce qu'allègue la défense²⁴⁷, la description des circonstances et des auteurs faite par chaque témoin montre qu'une condamnation orale a été prononcée sans jugement préalable, par des membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI²⁴⁸, et dans certains cas plus précisément par Mohamed Moussa en tant que

²⁴³ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

²⁴⁴ Décision de confirmation des charges, paras 357-368, en particulier paras 362-368.

²⁴⁵ Réponse, par. 47.

²⁴⁶ Décision de confirmation des charges, par. 363.

²⁴⁷ Réponse, par. 47.

²⁴⁸ Condamnation à une peine d'emprisonnement concernant P-1134 et P-0636.

membre de la *Hesbah*²⁴⁹, autorités alors habilitées par le système en place au moment des faits à prononcer des condamnations²⁵⁰.

133. En outre, pour chaque cas, en l'absence de preuve documentaire du prononcé écrit de la condamnation, la Chambre a pu déduire le prononcé d'une condamnation à partir des déclarations des témoins relatant le prononcé de la peine puis par l'exécution de celle-ci. À cet égard, afin de s'assurer que les sanctions infligées étaient bien le résultat des condamnations, la Chambre a constaté que P-1134, P-0636, P-1710, P-1711, P-1712 ont été mises en détention et que P-1721 a été frappée, en raison de la position du voile ou du type de voile qu'elles portaient²⁵¹, tandis que P-1708 a été mis en détention pour [REDACTED]²⁵². En outre, la Chambre estime que ces condamnations constituent l'exécution des instructions données par Abou Zeid aux groupes armés, notamment d'appliquer des peines discrétionnaires en cas de constatations répétées de femmes ne portant pas de voile ou ne le portant pas correctement, ou de violation d'autres règles édictées par Ansar Dine/AQMI²⁵³.

134. La Chambre conclut que lesdites condamnations ont été prononcées sans renvoi au Tribunal islamique et sans jugement préalable. En effet, P-1134, P-0636, P-1710, P-1711, P-1712 et P-1708 ont été placés directement en détention, où ils sont restés jusqu'à ce qu'ils soient libérés. D'autre part, P-1721 a été frappée, directement [REDACTED]²⁵² elle ne s'était pas suffisamment couverte la tête.

135. Concernant l'élément psychologique requis pour les auteurs du crime à l'article 30 du Statut, la Chambre considère que les auteurs ont adopté ce comportement intentionnellement et avec connaissance, notamment eu égard à l'emploi de la menace et de la force à l'encontre des victimes. En outre, la Chambre note que les auteurs ont prononcé les condamnations ci-dessus identifiées dans un but particulier et ont ordonné leur exécution directe, sans jugement préalable.

²⁴⁹ Condamnation à une peine d'emprisonnement concernant P-1134, P-1710, P-1711, P-1712 et P-1708 ; Condamnation à une peine corporelle concernant P-1721.

²⁵⁰ Sur le pouvoir des forces de l'ordre de déterminer et appliquer certaines sanctions, voir Décision de confirmation des charges, paras 131-140.

²⁵¹ La Chambre note que le motif pour lequel P-0636 a été arrêtée [REDACTED] (voir Déclaration de P-0636, [REDACTED]).

²⁵² Déclaration de [REDACTED].

²⁵³ Voir [REDACTED].

136. La Chambre note enfin que le Procureur ne requiert pas la qualification de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables prévus à l'article 8-2-c-iv du Statut pour la première détention de P-0609 résultant du fait [REDACTED]. La Chambre considère néanmoins que les éléments pour la qualification de ce crime sont remplis, et que qualifier ainsi ce cas serait aussi cohérent avec la qualification juridique retenue pour d'autres cas traités dans la présente décision ainsi que la Décision de confirmation des charges²⁵⁴. La Chambre souhaite donc attirer l'attention de la Chambre de première instance sur ce point, afin que cette qualification puisse faire l'objet d'un examen, et si la Chambre de première instance l'estime approprié, d'une modification de la qualification des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, de préférence au début de la procédure en première instance.

137. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville et la région de Tombouctou, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 41 à 92²⁵⁵, constitutifs du crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-1134
- P-0636
- P-1710
- P-1711
- P-1712
- P-1721
- P-1708

²⁵⁴ Voir Décision de confirmation des charges, paras 412-415, en ce qui concerne les cas de P-0547, P-0574, la fille de P-0580, P-0570 et P-0542.

²⁵⁵ Voir également *supra*, paras 98-100.

138. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée plus bas²⁵⁶.

E) Chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé

1. Viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut)

139. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges sous la qualification juridique de viol (chefs 11 et 12) pour les cas de P-1134, P-0636, P-1674, P-0609 et P-0957.

140. Concernant les cas de P-1134²⁵⁷, P-0636²⁵⁸, P-0609²⁵⁹ et P-0957²⁶⁰, la Chambre conclut que les faits établis montrent la prise de possession du corps de toutes les victimes citées ci-dessus de telle manière qu'il en a résulté une pénétration. La Chambre conclut que les conditions et circonstances, dans lesquelles la prise de possession du corps des victimes présentées ci-dessus s'est effectuée, montrent que l'acte a été commis par la force (en frappant les victimes), la menace de la force à leur encontre (à la menace d'une arme) et à la faveur de l'environnement coercitif qui existait alors à Tombouctou. La Chambre relève à ce propos que, dans les cas de P-1134 et P-0636, ces actes ont été commis alors que les victimes se trouvaient en détention, sous l'emprise totale de leur geôlier, et constate l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvaient ces victimes qui ont pu raisonnablement craindre pour leur vie. D'autre part, la Chambre estime que les éléments subjectifs exigés par l'article 30 du Statut sont eux aussi caractérisés dès lors que les agresseurs ont eux-mêmes imposé, physiquement et psychologiquement, des actes de violence et d'humiliation. Certains ne pouvaient, au surplus, ignorer que les victimes avaient pleuré ou exprimé verbalement et physiquement leur désaccord²⁶¹. Les auteurs étaient conscients des circonstances dans lesquelles les victimes se trouvaient, ainsi que de la force, des menaces et de la contrainte qu'ils exerçaient sur elles, comme du climat de coercition qui régnait alors, et pour certaines victimes eu égard au fait que ces actes ont été commis alors qu'elles étaient détenues à la BMS. Ils ont tout de même délibérément imposé des relations sexuelles à ces victimes.

141. Concernant le cas de P-1674, la Chambre déduit les éléments du crime susmentionnés du fait que P-1674 a été détenue par les « islamistes » pendant presque une semaine, car ■■■■

²⁵⁶ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

²⁵⁷ Concernant P-1134, voir *supra*, par. 42.

²⁵⁸ Concernant P-0636, voir *supra*, paras 47-48.

²⁵⁹ Concernant P-0609, voir *supra*, par. 82.

²⁶⁰ Concernant P-0957, voir *supra*, paras 86-91.

²⁶¹ P-0957 ■■■■ (Voir *supra*, par. 87).

[REDACTED] qu'elle
 [REDACTED]
 [REDACTED]. La Chambre note à cet égard que le fait [REDACTED]
 [REDACTED], ce qui semble démontrer [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]. La Chambre relève dans ce contexte
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]²⁶².

142. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile ainsi que d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 41 à 92²⁶³ constitutifs du crime contre l'humanité et du crime de guerre de viol au sens de l'article 7-1-g du Statut et au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, respectivement, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-1134
- P-0636
- P-1674
- P-0609
- P-0957

143. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée ci-après²⁶⁴.

²⁶² Déclaration de [REDACTED].

²⁶³ Voir également *supra*, paras 98-100.

²⁶⁴ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

2. Esclavage sexuel (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut)

144. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges sous la qualification juridique d'esclavage sexuel (chefs 9 et 10) pour les cas de P-1134, P-0636, P-1674, P-0609 et P-0957.

145. Il ressort des faits établis que P-0609²⁶⁵ et P-0957²⁶⁶ ont subi une privation de liberté et un contrôle sur leur vie quotidienne. Ces victimes ont été emmenées sous la contrainte et la menace d'utilisation de la force. Ces victimes étaient au service de leur « mari » voire de plusieurs hommes (P-0609) et devaient demeurer à leur disposition. La Chambre estime que la manière dont les victimes étaient traitées était telle qu'elles ont été placées dans une situation de dépendance aboutissant à les priver de toute autonomie et que leurs agresseurs ont exercé sur elles des pouvoirs associés au droit de propriété.

146. D'autre part, sur la base de ses conclusions selon lesquelles chaque victime a fait l'objet de viols, la Chambre estime que le second élément matériel du crime d'esclavage sexuel, à savoir que l'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, est rempli.

147. Enfin, pour la Chambre, en emmenant sous la contrainte et la menace d'utilisation de la force les victimes P-0609 et P-0957 et en les retenant en captivité dans une maison²⁶⁷, les auteurs avaient l'intention d'exercer sur elles les attributs du droit de propriété ou ne pouvaient ignorer qu'ils exerçaient sur elles un pouvoir tel qu'elles se trouvaient en réalité sous leur contrôle et ne disposaient pas d'une réelle liberté de mouvement. D'autre part, les éléments de preuve réunis conduisent à établir que les auteurs ont délibérément contraint leurs victimes à avoir des relations sexuelles avec eux. Ainsi, les auteurs cités ci-dessus entendaient réduire leurs victimes à l'état d'esclave sexuel ou savaient que, par leurs actes, ils les réduisaient en esclavage sexuel.

148. En ce qui concerne P-1134 et P-0636, la Chambre considère que le Procureur n'a pas démontré que l'élément du « droit de propriété » constitutif du crime d'esclavage sexuel était rempli, et qui ferait que ces cas seraient différents d'un viol et de mauvais traitements infligés dans le cadre d'une détention (d'une durée de [REDACTED] le cas échéant). Partant, la Chambre ne

²⁶⁵ Concernant P-0609, voir *supra*, par. 82.

²⁶⁶ Concernant P-0957, voir *supra*, paras 86-91.

²⁶⁷ Même si P-0957 pouvait sortir de la maison qu'elle partageait avec [REDACTED], elle était contrainte d'y retourner et d'y vivre avec cet individu. Ceci est illustré par [REDACTED] (Voir *supra*, par. 87).

confirme pas la qualification juridique d'esclavage sexuel vis-à-vis des victimes P-1134 et P-0636. Enfin, concernant le cas de P-1674, la Chambre considère que les éléments de preuve produits par le Procureur ne permettent pas d'établir des faits au-delà du viol subi par P-1674 et ne permettent donc pas d'établir que les éléments constitutifs du crime d'esclavage sexuel, tel que l'élément du « droit de propriété », sont remplis. Partant, la Chambre ne confirme pas non plus la qualification juridique d'esclavage sexuel vis-à-vis de P-1674.

149. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile ainsi que d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 41 à 92²⁶⁸, constitutifs du crime contre l'humanité et du crime de guerre d'esclavage sexuel au sens de l'article 7-1-g du Statut et au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, respectivement, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-0609
- P-0957

150. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettraient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits mentionnés aux paragraphes 41 à 92 puissent être qualifiés d'esclavage sexuel au sens de l'article 7-1-g du Statut et au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-1134
- P-0636
- P-1674

151. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée ci-après²⁶⁹.

²⁶⁸ Voir également *supra*, paras 98-100.

²⁶⁹ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

3. Autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés (article 7-1-k du Statut)

152. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges sous la qualification juridique d'autres actes inhumains (chef 8) pour les cas de P-0609 et P-0957.

153. Pour la Chambre, plusieurs éléments de preuve conduisent à établir l'existence d'un mariage dans les cas de P-0609²⁷⁰ et P-0957²⁷¹ décrits ci-dessus, notamment le fait qu'une « demande » en mariage a été formulée auprès des victimes et des familles, qu'un dot a été versée ainsi qu'une célébration de ce mariage a effectivement eu lieu. En outre, la Chambre prend en considération la perception des victimes, des auteurs ou des tiers, telle que mise en évidence ci-dessus par leur comportement et les termes qu'ils ont utilisés.

154. La Chambre conclut, d'autre part, à l'imposition de ces mariages à l'encontre des victimes P-0609 et P-0957, contraintes par la menace de l'utilisation de la force contre elles ou des membres de leur famille, au travers des mots et du comportement des auteurs. En outre, ces victimes ou leur famille ont exprimé leur refus et conscientes des risques qu'elles couraient si elles refusaient d'obtempérer, ne pouvaient que subir sans rien dire.

155. En outre, la Chambre estime que tous les comportements susmentionnés ont résulté, pour les victimes, en de grandes souffrances et de graves préjudices physiques ou mentaux, aux effets durables ; tels que les séquelles physiques dues aux coups reçus et leur utilisation aux fins d'actes sexuels, l'atteinte à leur droit fondamental de choisir leur époux et de fonder une famille de manière consensuelle, ainsi que la stigmatisation que les victimes ██████████ ██████████ ont subie.

156. Par ailleurs, compte tenu de la nature violente du comportement des auteurs, de l'état de vulnérabilité des victimes et des effets sur leur santé physique et psychologique, la Chambre conclut que, considérés globalement, les comportements décrits ci-dessus présentent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut.

157. En ce qui concerne les auteurs du crime, la Chambre note qu'ils ont eu recours à la force, aux menaces et à l'intimidation afin de forcer les victimes à se marier et ont violemment interagi avec elles au cours de leur « mariage ». Partant, la Chambre considère que les auteurs ont adopté ce comportement intentionnellement. En outre, pour la Chambre, il

²⁷⁰ Concernant P-0609, voir *supra*, par. 82.

²⁷¹ Concernant P-0957, voir *supra*, paras 86-91.

découle de l'implication des auteurs dans les « demandes » en mariage et de leur participation aux viols et esclavages sexuels, que ces derniers ne pouvaient ignorer le caractère coercitif dans lequel leur « mariage » se déroulait.

158. La Chambre conclut par conséquent qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, les faits établis aux paragraphes 41 à 92²⁷², constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés, au sens de l'article 7-1-k du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-0609
- P-0957

159. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée plus bas²⁷³.

F) Chef 13 : Persécution

160. Le Procureur demande à la Chambre de retenir les faits criminels relatifs à P-1134, P-1705, P-1706, P-0636, P-1674, P-1728, P-1707, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-1717, P-0641, P-0609 et P-0957 comme actes sous-jacents de persécution et de confirmer ces faits sous la qualification juridique de persécution pour motifs religieux et sexistes (chef 13).

161. Comme rappelé plus haut, les faits n'ont pas été établis concernant P-1705, P-1706, P-1707 et P-1717. Dès lors, la Chambre ne considère pas ces cas dans les paragraphes qui suivent.

162. En ce qui concerne les actes susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de l'article 7-1-h du Statut, la Chambre renvoie à ses conclusions relatives aux crimes visés ci-dessus sous les chefs 2, 4, 5, 6 et 8 à 12 décrits aux paragraphes 41 à 7380 à 92²⁷⁴ vis-à-vis de P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0609 et P-0957 et juge que ces actes constituent, en violation du droit international, un déni grave

²⁷² Voir également *supra*, paras 98-100.

²⁷³ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

²⁷⁴ Voir également *supra*, paras 98-100.

de droits fondamentaux²⁷⁵. La Chambre constate en outre que les actes de persécution susvisés ont été commis en corrélation avec les crimes poursuivis dans la présente affaire²⁷⁶.

163. La Chambre rappelle en outre que les actes qu'elle peut considérer comme persécution ne se limitent pas aux actes criminels spécifiques compris aux chefs 1 à 12²⁷⁷. Dans cette optique, la Chambre estime que les actes subis par P-0641 décrits ci-dessus, à savoir le harcèlement et les deux arrestations, portent notamment atteinte aux libertés individuelles, telles que le droit de ne pas faire l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires et le droit à la liberté d'expression²⁷⁸. La Chambre note que, d'après la défense, les faits subis par P-0641 ne constituent pas un comportement criminel²⁷⁹. La Chambre rappelle cependant que pour constater l'existence de violations graves de droits fondamentaux, elle peut prendre en compte l'effet cumulé des actes sous-jacents et qu'il suffit que les actes sous-jacents aient été commis en corrélation avec un crime relevant de la compétence de la Cour²⁸⁰. La Chambre n'examine donc pas les faits subis par P-0641 individuellement ou de manière isolée, mais les examine au regard de tous les autres actes sous-jacents et des crimes retenus dans la Décision de confirmation des charges. La Chambre inclut par conséquent les actes subis par P-0641 dans la catégorie d'actes portant atteinte aux libertés individuelles²⁸¹.

164. Concernant l'aspect discriminatoire de ces violations, la Chambre renvoie d'une part à ses conclusions dans lesquelles elle a jugé qu'Ansar Dine/AQMI ont pris pour cible la population civile de Tombouctou et de sa région pour des motifs religieux parce qu'elle était perçue comme n'adhérant pas à leur idéologie religieuse et qu'ils avaient pour objectif de la contraindre, le cas échéant, par le recours à la force et à des menaces d'utilisation de la force, à s'y assujettir²⁸².

165. D'autre part, la Chambre renvoie à ses conclusions dans lesquelles elle a jugé qu'Ansar Dine/AQMI ont visé, en particulier, les femmes de Tombouctou et de sa région pour des motifs sexistes, en ce sens qu'ils ont d'une part, imposé des sanctions

²⁷⁵ Décision de confirmation des charges, par. 685.

²⁷⁶ Décision de confirmation des charges, paras 686-687.

²⁷⁷ Décision de confirmation des charges, par. 674.

²⁷⁸ Voir Décision de confirmation des charges, par. 668.

²⁷⁹ Réponse, par. 52.

²⁸⁰ Décision de confirmation des charges, par. 672.

²⁸¹ Voir Décision de confirmation des charges, par. 683.

²⁸² Décision de confirmation des charges, paras 688-696.

disproportionnées à l'égard des femmes, et qu'ils ont, d'autre part, imposé des sanctions impliquant des violences propres à leur genre²⁸³.

166. La Chambre rappelle enfin que dans la Décision de confirmation des charges, elle avait noté que les violences faites aux femmes ont pu être également motivées par des considérations liées à la couleur de peau, les femmes à la peau foncée étant plus touchées par ces violences que les autres²⁸⁴. Elle relève dans ce contexte que, [REDACTED]

[REDACTED], [REDACTED] explique que « [p]resque toutes les victimes de violences sexuelles [REDACTED] étaient des Tamasheqs noirs communément appelés Bella, lesquels sont considérés dans la société comme des descendants d'esclaves »²⁸⁵.

167. S'agissant des éléments psychologiques, la Chambre rappelle qu'elle a jugé qu'il existait des motifs substantiels de croire que les membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis les actes susmentionnés intentionnellement, au sens de l'article 30 du Statut, en agissant délibérément, ou, à tout le moins, étaient conscients que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements. Les membres d'Ansar Dine/AQMI travaillaient au quotidien pendant plusieurs mois pour les différents organes mis en place pour imposer l'idéologie religieuse des groupes à la population de Tombouctou, et c'est dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils ont eux-mêmes délibérément commis, physiquement et verbalement, les actes susmentionnés de violence, d'oppression et d'intimidation sur la population civile de Tombouctou²⁸⁶.

168. La Chambre rappelle qu'elle a jugé que l'intention discriminatoire se dégage des nombreuses déclarations faites par les membres d'Ansar Dine/AQMI, de l'attitude générale de ces individus et des circonstances entourant la commission des actes de persécution et qu'elle retenait en particulier la manière violente avec laquelle ils ont traité les personnes âgées, les femmes enceintes et même des enfants²⁸⁷.

²⁸³ Décision de confirmation des charges, paras 697-701.

²⁸⁴ Décision de confirmation des charges, par. 702.

²⁸⁵ [REDACTED].

²⁸⁶ Décision de confirmation des charges, par. 703.

²⁸⁷ Décision de confirmation des charges, par. 704.

169. La Chambre conclut que l'ensemble des actes susmentionnés aux paragraphes 41 à 92²⁸⁸ relatifs à P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0641, P-0609 et P-0957 constituent des dénis graves de droits fondamentaux, en violation du droit international, tels que le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires, le droit à la propriété privée et le droit à l'éducation. La Chambre est en outre convaincue que ces persécutions étaient dirigées spécifiquement contre un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre religieux et des motifs d'ordre sexiste. La Chambre est également convaincue que ces actes ont été commis dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile de Tombouctou et de sa région d'avril 2012 à janvier 2013. La Chambre est aussi convaincue que ces actes ont été commis en corrélation avec les crimes visés aux articles 7-1-k, 7-1-f, 7-1-g, 8-2-c-i, 8-2-c-ii, 8-2-c-iv, 8-2-e-iv et 8-2-e-vi du Statut. La Chambre considère enfin que ces actes a été commis par des membres d'Ansar Dine/AQMI contre des civils opposés ou considérés comme opposés à l'idéologie politique et religieuse d'Ansar Dine/AQMI, et, en particulier, contre des femmes pour des motifs sexistes, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou.

170. Par conséquent, la Chambre conclut que les actes sous-jacents susmentionnés sont constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux et sexistes visé à l'article 7-1-h du Statut.

171. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan relatives aux faits établis ci-dessus sera examinée ci-après²⁸⁹.

IX. La responsabilité

172. Le Procureur demande à la Chambre d'ajouter les nouveaux faits criminels relatifs à P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0641, P-0609 et P-0957²⁹⁰ que la Chambre a établis sous la section VIII sous les chefs 2, 4 à 6, 8 à 13 et de

²⁸⁸ Voir également *supra*, paras 98-100.

²⁸⁹ Voir *infra*, IX. La responsabilité.

²⁹⁰ En ce qui concerne les cas de P-1705, P-1706, P-1707 et P-1717, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que les éléments de preuve produits par le Procureur ne lui permettaient pas de les établir au standard de preuve

confirmer la responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut²⁹¹ vis-vis de ces chefs ainsi modifiés.

A) Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut

173. La Chambre rappelle que ces nouveaux faits criminels sont établis au standard requis, c'est-à-dire qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0641, P-0609 et P-0957 ont subi les faits tels que décrits aux paragraphes 41 à 92. La Chambre rappelle ensuite qu'il est également établi, au standard requis, que les auteurs de ces nouveaux faits criminels appartiennent aux groupes Ansar Dine/AQMI et ces nouveaux faits criminels ont été exécutés pendant la période concernée²⁹². La Chambre constate enfin que les qualifications juridiques retenues à l'égard de ces nouveaux faits correspondent à celles décrites sous les chefs 1 à 13 dans la Décision de confirmation des charges. Par conséquent, la Chambre estime que ces nouveaux faits criminels s'inscrivent sous les chefs 1 à 13, tels qu'établis dans la Décision de confirmation des charges.

174. En ce qui concerne la responsabilité de M. Al Hassan en vertu de l'article 25-3-d du Statut, la Chambre rappelle que, dans la Décision de confirmation des charges, elle a examiné et a retenu les contributions que M. Al Hassan a apportées à chaque crime, entendu comme torture, traitements cruels, atteinte à la dignité, autres actes inhumains (y compris dans le cadre de mariages forcés), condamnation, attaque contre des biens protégés, viol, esclavage sexuel et persécution, compris dans le dessein commun après avoir considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'examen du lien entre la contribution de M. Al Hassan et chaque fait criminel constitutif des crimes susmentionnés, eu égard aux fonctions exercées par M. Al Hassan *au quotidien* au sein la Police islamique²⁹³.

175. S'agissant des cas de P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1721, P-1708 et P-0609, la Chambre note que la date de ces faits n'est définie que par une fourchette

requis (Voir *supra*, paras 45, 57, 73). Par conséquent, elle n'examine pas la responsabilité de M. Al Hassan vis-à-vis de ces cas.

²⁹¹ La Chambre note que le Procureur demande également la confirmation d'autres modes de responsabilité vis-à-vis des cas de P-1707 et [REDACTED] (Requête, paras 50, [REDACTED]). La Chambre rappelle toutefois qu'elle n'a pas examiné le cas [REDACTED] au motif que les faits subis par ce dernier étaient déjà connus du Procureur au moment du dépôt de son DCC et qu'elle n'a pas produit d'éléments de preuve nouveaux afin de prouver ces faits, et qu'elle a conclu à l'égard du cas de P-1707 que les éléments de preuve produits à l'appui par le Procureur étaient insuffisants (Voir *supra*, 35, 57). Par conséquent, la Chambre n'examine pas dans les paragraphes qui suivent la responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-a et -c du Statut.

²⁹² Voir *supra*, par. 92.

²⁹³ Décision de confirmation des charges, paras 950-951, 962-1000.

de dates (avril 2012 à janvier 2013) qui inclut une période, relativement courte, durant laquelle il n'a pas été prouvé par le Procureur que M. Al Hassan travaillait alors pour la Police islamique (avant le 7 mai 2012)²⁹⁴. La Chambre estime que cette imprécision quant à la date exacte des faits relatifs à ces cas n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de motifs substantiels de croire que les faits se sont déroulés au moment où M. Al Hassan exerçait ses fonctions au sein de la Police islamique, soit entre le 7 mai 2012 et le 28 janvier 2013.

176. En ce qui concerne la première arrestation de P-0641, la Chambre note que ce fait s'est déroulé aux environs [REDACTED]. Par conséquent, la Chambre ne retient pas ce fait comme acte sous-jacent de persécution imputable à M. Al Hassan sous le chef 13.

177. Étant donné que les nouveaux faits criminels établis ci-dessus s'inscrivent également sous les chefs confirmés et qu'ils ont été commis pendant la période à laquelle M. Al Hassan a exercé ses fonctions au sein de la Police islamique ([REDACTED]), la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner *de novo* les contributions apportées par M. Al Hassan aux crimes décrits sous les chefs 1 à 13, telles qu'établies dans la Décision de confirmation des charges.

178. Toutefois, pour des raisons qui seront abordées dans les paragraphes suivants, la Chambre examine la responsabilité de M. Al Hassan pour les faits relatifs à P-1134, P-0636 et P-1674 en ce qui concerne les crimes décrits sous les chefs 11 et 12 de manière séparée.

B) Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut pour les viols subis par P-1134, P-0636 et P-1674

179. La Chambre note que le Procureur souhaite ajouter, sous les chefs 11 et 12, les viols subis par P-1134, P-0636 et P-1674 alors que ces victimes étaient en détention sous le contrôle de membres d'Ansar Dine/AQMI²⁹⁵. Le Procureur fait référence en note de page aux arguments qu'elle a présentés dans son DCC et aux constatations de la Chambre dans sa Décision de confirmation des charges²⁹⁶. Cependant, ces passages traitent des violences sexuelles exercées sur des femmes par des membres d'Ansar Dine/AQMI dans le cadre de

²⁹⁴ Voir aussi Réponse, paras 42-43.

²⁹⁵ Requête, paras 33, 42, 44.

²⁹⁶ Voir Requête, notes de bas de page 93, 117, 125.

mariages forcés, le Procureur ou la Chambre n'ayant pas examiné la responsabilité de M. Al Hassan vis-à-vis d'autres actes de violence sexuelle commis en dehors de la pratique de mariages forcés ou des actes sous-jacents de persécution visés sous le chef 13.

180. La Chambre estime qu'afin de garantir l'intégrité de la procédure, il convient de déterminer en premier lieu si les viols commis en détention relèvent bien du dessein commun d'Ansar Dine/AQMI avant d'examiner la contribution de M. Al Hassan.

181. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle a défini le dessein commun d'Ansar Dine/AQMI comme étant celui d'instaurer à Tombouctou et dans sa région un nouvel appareil de pouvoir fondé sur leur idéologie religieuse et de contraindre, par le recours à la force et à des menaces d'utilisation de la force, la population civile de Tombouctou à s'y conformer²⁹⁷. Elle a en outre constaté que le dessein commun auquel les membres d'Ansar Dine/AQMI ont adhéré comportait la commission des crimes décrits aux chefs 1 à 13²⁹⁸.

182. La Chambre relève avant tout que, dans son analyse du but poursuivi par les membres d'Ansar Dine/AQMI et de sa portée, elle ne doit pas s'arrêter aux objectifs et normes affichés par ces groupes, mais elle doit se fonder sur la réalité telle qu'elle est dessinée par les éléments de preuve. Les mariages forcés en sont l'illustration. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle a conclu que la mise en place et la promotion d'une pratique de mariages forcés entre des membres d'Ansar Dine/AQMI et des femmes de Tombouctou servaient notamment de « passerelles » destinées à « légitimer » des situations d'abus sexuels, car Ansar Dine/AQMI interdisaient de manière générale les rapports sexuels hors mariage, y compris aux membres de la population civile, sous peine de flagellation²⁹⁹. Cependant, la réalité révélée par les éléments de preuve montre que les victimes de mariages forcés faisaient l'objet de viols collectifs commis par plusieurs combattants d'Ansar Dine/AQMI, au sein de ces supposés « mariages », avec qui elles ne pouvaient raisonnablement être considérées comme étant « mariées »³⁰⁰. De l'avis de la Chambre, la réalité que dégage ces éléments de preuve est révélatrice du fait que ces « mariages », outre les autres objectifs poursuivis par

²⁹⁷ Requête, par. 957.

²⁹⁸ Requête, par. 960.

²⁹⁹ Décision de confirmation des charges, par. 571.

³⁰⁰ Voir Décision de confirmation des charges, par. 571. Voir également le récit des faits relatifs à P-0538, P-0553 et P-1460 (Décision de confirmation des charges, paras 608-615, 617-622, 636-637). La Chambre renvoie également à l'établissement de faits ci-dessus concernant P-0609, qui a été violée, après son mariage, par différents hommes, sans jamais avoir su lequel de ces hommes était « officiellement » son mari. Voir notamment Déclaration [REDACTED]

[REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

Ansar Dine/AQMI³⁰¹, servaient aussi de paravent pour la commission d'autres crimes sexuels et sexistes³⁰², et ce, de manière continue et en toute impunité pendant toute la période allant du 1^{er} avril 2012 au 28 janvier 2013.

183. Force est de constater qu'à l'instar des abus perpétrés dans le cadre des mariages forcés, les viols subis par P-1134, P-0636 et P-1674, bien que ne reflétant pas les normes affichées par Ansar Dine/AQMI, sont le fruit de l'environnement coercitif et violent visant à contrôler le quotidien de la population de Tombouctou et, en particulier, celui des femmes, créé, promu et maintenu par ces groupes du 1^{er} avril 2012 au 28 janvier 2013. La Chambre renvoie à ce titre à ses conclusions sur la persécution subie par les femmes de Tombouctou pour des motifs sexistes³⁰³. En réduisant les femmes à l'état d'objet³⁰⁴ et en les mettant de fait à la disposition de leurs membres, Ansar Dine/AQMI ont permis la perpétration de nombreux abus sexuels à l'encontre des femmes de Tombouctou. La Chambre rappelle dans ce contexte le cas d'une femme qui a été violée [REDACTED] par un membre de la Police islamique armé alors qu'elle se trouvait [REDACTED]³⁰⁵. Bien que ce viol ait été signalé à [REDACTED], qui exerçait alors la fonction d'émir de la Police islamique [REDACTED], et que l'auteur du crime ait été sanctionné par le Tribunal islamique³⁰⁶, les violences sexuelles demeuraient répandues, faisaient partie intégrante du quotidien des femmes de Tombouctou durant la période concernée et, comme révélés par les témoins et les victimes, les viols commis à la suite d'activités de contrôle de la population faites par les organes d'Ansar Dine/AQMI, restaient largement impunis.

184. La Chambre se penche dans les paragraphes qui suivent uniquement sur les violences sexuelles commises à la suite d'opérations de contrôle de la population menées par la Police islamique ou la *Hesbah* et qui portaient particulièrement sur le comportement des femmes. La Chambre relève à cet égard que les éléments de preuve confirment que les viols subis par P-1134, P-0636 et P-1674, (après avoir été arrêtées pour avoir violé le code vestimentaire imposé par Ansar Dine/AQMI en ce qui concerne P-1134 et P-0636) alors qu'elles étaient détenues et sous le contrôle de membres de ces groupes, n'étaient pas le résultat de l'action opportuniste des membres de ces groupes. Au contraire, ces actes étaient perpétrés de

³⁰¹ Décision de confirmation des charges, paras 570-571.

³⁰² Décision de confirmation des charges, par. 571.

³⁰³ Décision de confirmation des charges, par. 700.

³⁰⁴ Décision de confirmation des charges, par. 701.

³⁰⁵ Déclaration de P-0398, [REDACTED] ; Jugement [REDACTED]

³⁰⁶ Décision de confirmation des charges, par. 738.

manière systématique, suivant toujours le même mode opératoire : pour le moindre écart à la règle sur le port du voile, les femmes étaient arrêtées lors des patrouilles régulières de la *Hesbah* ou de la Police islamique, et emprisonnées à la BMS ou ailleurs, pendant une ou plusieurs nuits ; durant la nuit, la victime était séparée du groupe de femmes avec qui elle était détenue et entraînée dans une autre pièce où elle subissait des abus sexuels aux mains d'un ou plusieurs membres d'Ansar Dine/AQMI, avant d'être finalement libérée³⁰⁷.

185. La Chambre relève par ailleurs que plusieurs éléments de preuve évoquent non seulement le même mode opératoire suivi lors de ces viols en détention et leur caractère systématique, tel qu'évoqué ci-dessus, mais également le fait qu'ils étaient « connus de tous »³⁰⁸, rendant difficilement soutenable, aux vues des circonstances telles que décrites par les éléments de preuve, la déclaration de M. Al Hassan, selon laquelle, outre le viol commis par un membre de la Police islamique rappelé au paragraphe 183 de la présente décision, il n'a « pas entendu » parler d'autres cas de viols³⁰⁹. La Chambre rappelle à cet égard que des habitantes de Tombouctou ont manifesté en octobre 2012 contre les agissements de la *Hesbah* concernant les violences faites aux femmes³¹⁰.

186. La Chambre note également que les viols commis en détention, procèdent, tout comme les viols commis dans le cadre des mariages forcés, du fait qu'au sein d'Ansar Dine/AQMI, il était entendu que les combattants reçoivent, en échange de leur engagement dans le mouvement, une femme, sur laquelle ils exercent tous les « droits », tel que le démontre les différents éléments de preuve³¹¹.

187. Enfin, au vu des décisions prises et des actions conduites par Ansar Dine/AQMI exposées ci-dessus, la Chambre ne peut que conclure que ces groupes partageaient la même intention, en ce que, dans la poursuite de leur objectif d'instaurer à Tombouctou et dans sa région un nouvel appareil de pouvoir fondé sur leur idéologie religieuse et de contraindre, par le recours à la force et à des menaces d'utilisation de la force, la population civile de

³⁰⁷ La Chambre renvoie, concernant le mode opératoire suivi lors des viols en détention, à la description des faits établis concernant les viols subis par [REDACTED] alors qu'elles étaient en détention sous le contrôle de membres d'Ansar Dine/AQMI (Décision de confirmation de charges, paras [REDACTED]). Voir également la description des faits établis relatifs aux cas de P-1134 et P-0636, paras 42, 47-48.

³⁰⁸ Voir Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

³⁰⁹ Déclaration de P-0398, [REDACTED].

³¹⁰ Décision de confirmation des charges, par. 568.

³¹¹ Décision de confirmation des charges, par. 567.

Tombouctou à s'y conformer³¹², ils entendaient causer la violence sexuelle telle qu'établie par la Chambre, ce qui inclut, à ses yeux, notamment les viols subis par P-1134, P-1674 et P-0636, commis lorsque ces femmes étaient détenues à la BMS ou dans d'autres locaux aux mains des membres de ces groupes, ou savaient qu'elle adviendrait dans le cours normal des événements.

188. Pour ces raisons, la Chambre considère que le dessein commun comportait l'exécution des crimes de viol, commis en détention et constitués des faits criminels relatifs à P-1134, P-1674 et P-0636, au même titre que les violences sexuelles perpétrées dans le cadre de mariages forcés qui ont été retenues dans la Décision de confirmation des charges ainsi que dans la présente décision. Ces actes doivent donc être attribués à l'action concertée d'Ansar Dine/AQMI.

189. En ce qui concerne la contribution de M. Al Hassan aux crimes visés sous les chefs 11 à 12, la Chambre renvoie tout d'abord à ses conclusions aux paragraphes 988 à 994 de la Décision de confirmation des charges. Plus précisément, la Chambre renvoie à ses conclusions sur les fonctions et pouvoirs exercés par M. Al Hassan au sein de la Police islamique, du 7 mai 2012 au 28 janvier 2013, pendant la durée des événements survenus à Tombouctou³¹³, et, en particulier, sur ses contributions à l'arrestation et à la détention de jeunes filles et de femmes pour la moindre violation du code vestimentaire imposé par Ansar Dine/AQMI³¹⁴ ainsi que sur son soutien exprimé à l'application de ces mesures³¹⁵. Notant que tant la *Hesbah* que la Police islamique avaient le pouvoir d'arrêter les contrevenants aux règles édictées par Ansar Dine/AQMI³¹⁶, la Chambre renvoie également à ses conclusions sur la coopération quotidienne entre les différents organes mis en place par Ansar Dine/AQMI pour imposer leur pouvoir sur la ville de Tombouctou, et en particulier, entre la *Hesbah* et la Police islamique³¹⁷. Dans ce contexte, la Chambre relève que la Police islamique et la *Hesbah* pouvaient effectuer des patrouilles ensemble, la Police islamique ayant pour mission de protéger les membres de la *Hesbah*, constitués de prêcheurs qui, dans leur majorité, n'étaient pas armés³¹⁸. En outre, la *Hesbah* pouvait contacter la Police islamique lorsqu'une infraction

³¹² Décision de confirmation des charges, par. 957.

³¹³ Voir Décision de confirmation des charges, VIII. La responsabilité, A) Conclusions factuelles.

³¹⁴ Décision de confirmation des charges, paras 737, 739.

³¹⁵ Déclaration de [REDACTED]

³¹⁶ Voir Décision de confirmation des charges, paras 92-114, 131-140, 228-707, 855-856.

³¹⁷ Voir Décision de confirmation des charges, paras 74-140, 228-707, 855-856.

³¹⁸ Voir Décision de confirmation des charges, paras 98, 110.

était constatée³¹⁹. La Chambre rappelle également ici la collaboration de M. Al Hassan avec Mohamed Moussa dans le cadre de l'arrestation de la [REDACTED] pour manquement au code vestimentaire imposé par Ansar Dine/AQMI³²⁰.

190. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, les viols étaient commis de manière systématique par des membres d'Ansar Dine/AQMI lorsque les femmes étaient arrêtées et emprisonnées à la BMS ou dans d'autres lieux sous le contrôle de ces groupes et étaient partie intégrante de la violence perpétrée au quotidien à l'encontre des jeunes filles et des femmes de Tombouctou³²¹. Dans ce contexte, la Chambre estime que, bien qu'il ait participé à l'arrestation d'un membre de la Police islamique qui était accusé de viol³²², de par ses actes et son rôle au sein de la Police islamique, M. Al Hassan a contribué à créer, à promouvoir et à maintenir un environnement coercitif, violent et oppressant à l'égard des femmes, qui a résulté dans la commission des crimes subis par les femmes de Tombouctou, y compris lorsque des femmes étaient détenues et sous le contrôle des membres d'Ansar Dine/AQMI tel que décrit ci-dessus aux paragraphes 42, 47 à 48 et 52 de la présente décision.

191. La Chambre renvoie enfin à ses conclusions sur l'existence d'une pratique de mariages forcés, et sur le fait que cette pratique était répandue et de notoriété publique³²³, ainsi que sur le fait que, de par ses fonctions au sein de la Police islamique et son contact quotidien avec la population de Tombouctou, M. Al Hassan était au courant des conditions dans lesquelles des mariages entre des membres d'Ansar Dine/AQMI et les femmes de Tombouctou étaient conclus³²⁴. La Chambre renvoie aussi à ses conclusions relatives aux contributions faites par M. Al Hassan à la réalisation de mariages entre des membres d'Ansar Dine/AQMI et des femmes de Tombouctou³²⁵. La Chambre estime que ces éléments sont utiles pour illustrer le soutien apporté par M. Al Hassan à l'environnement violent et coercitif visant le contrôle des femmes de Tombouctou ayant donné lieu aux nombreuses violences sexuelles commises.

192. Pour ces raisons, la Chambre estime que M. Al Hassan a contribué « de toute autre manière » au sens de l'article 25-3-d du Statut à la commission des crimes de viols en

³¹⁹ Voir Décision de confirmation des charges, paras 98, 110.

³²⁰ Voir Décision de confirmation des charges, paras [REDACTED]

³²¹ Voir *supra*, par.184.

³²² Décision de confirmation des charges, par. 738.

³²³ Décision de confirmation des charges, paras 564-582, 989.

³²⁴ Décision de confirmation des charges, paras 726-728, 989.

³²⁵ Décision de confirmation des charges, paras 990-991.

détention visés aux chefs 11 et 12, y compris les faits criminels relatifs à P-1134, P-1674 et P-0636, tels que retenus par cette Chambre.

193. Sur la question de savoir si la contribution de M. Al Hassan était intentionnelle, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que M. Al Hassan a agi délibérément et qu'il était pleinement conscient que son comportement quotidien contribuait directement aux activités de la Police islamique, et par voie de conséquence, des autres organes et, plus généralement, d'Ansar Dine/AQMI, à Tombouctou et dans sa région, et ce, du 7 mai 2012 au 28 janvier 2013³²⁶.

194. En ce qui concerne la question de savoir si la contribution de M. Al Hassan a été apportée en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre les crimes visés aux chefs 11 et 12, la Chambre rappelle qu'elle a également conclu que M. Al Hassan connaissait l'intention du groupe de commettre les crimes faisant partie du dessein commun³²⁷. S'agissant des crimes de viol, commis en détention et constitué des faits criminels relatifs à P-1134, P-0636 et P-1674, rappelant que la commission de violence sexuelle était répandue et de notoriété publique, ainsi que perpétrée de manière systématique³²⁸, la Chambre ne peut que conclure que, de par son rôle au sein de la Police islamique et ses contributions à la pratique des mariages forcés, M. Al Hassan avait pleinement connaissance des conditions dans lesquelles les femmes étaient détenues et des abus sexuels qui étaient perpétrés au cours de ces détentions de manière continue. La Chambre souligne à cet égard que, même après la manifestation des femmes aux environs d'octobre 2012, M. Al Hassan a continué à exercer ses fonctions au sein de la Police islamique et a collaboré avec les autres organes tels que la *Hesbah*, y compris en ce qui concerne l'arrestation de femmes, et à promouvoir les objectifs d'Ansar Dine/AQMI, auxquels il appartenait, jusqu'au 28 janvier 2013, date à laquelle la ville de Tombouctou a été reprise par les autorités nationales.

195. La Chambre considère dès lors que M. Al Hassan avait connaissance et ce, depuis au moins le 7 mai 2012, du fait que les membres d'Ansar Dine/AQMI, sous la direction d'Iyad Ag Ghali et Abou Zeid, en tant que groupes, avait l'intention d'instaurer à Tombouctou et dans sa région un nouvel appareil de pouvoir fondé sur leur idéologie religieuse et de contraindre, par le recours à la force et à des menaces d'utilisation de la force, la population civile de Tombouctou à s'y conformer, et ce dessein commun comportait la commission de

³²⁶ Décision de confirmation des charges, paras 1001-1002.

³²⁷ Décision de confirmation des charges, paras 1003-1009.

³²⁸ Voir Décision de confirmation des charges, par. 1006.

chacun des crimes visés aux chefs 11 et 12, y compris les faits criminels relatifs à P-1134, P-1674 et P-0636 tels qu'établis par la Chambre.

196. La Chambre estime que l'ensemble de ses constatations démontre, au standard de preuve requis à ce stade de la procédure, la contribution intentionnelle que M. Al Hassan a apportée au crime contre l'humanité de viol prévu à l'article 7-1-g du Statut ainsi qu'au crime de guerre de viol prévu à l'article 8-2-e-vi du Statut, et ce, en pleine connaissance de l'intention du groupe de les commettre.

X. Conclusions de la Chambre

197. Au vu de ce qui précède, la Chambre autorise, en application de l'article 61-9 du Statut et de la règle 128 du Règlement, la modification des charges de la manière suivante : elle ajoute les faits criminels relatifs à P-1134³²⁹, P-0636³³⁰, P-1674³³¹, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0641³³², P-0609 et P-0957³³³ tels qu'établis par la Chambre, aux crimes décrits sous les chefs 2, 4 à 6, 8 à 13 ; et retient la responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut à l'égard de ces victimes.

198. En revanche, concernant le cas [REDACTED], considérant que les faits qu'aurait subis ce dernier étaient déjà connus du Procureur au moment du dépôt de son DCC et notant que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve nouveaux à l'appui de ces faits³³⁴, la Chambre rejette la demande du Procureur³³⁵ aux fins d'ajouter ces faits aux crimes décrits sous les chefs 6 et 13, et ne retient donc pas la responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3 du Statut (et plus précisément les alinéas 25-3-c et/ou 25-3-d) vis-à-vis de ces faits.

199. En outre, considérant que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants pour établir au standard de preuve requis les faits relatifs à P-1705, P-1706, P-1707 et P-

³²⁹ La Chambre ne retient cependant pas les faits criminels relatifs à P-1134 sous les chefs 9 et 10 (Voir *infra*, par. 201).

³³⁰ La Chambre ne retient cependant pas les faits criminels relatifs à P-0636 sous les chefs 9 et 10 (Voir *infra*, par. 201).

³³¹ La Chambre ne retient cependant pas les faits criminels relatifs à P-1674 sous les chefs 9 et 10 (Voir *infra*, par. 201).

³³² La Chambre ne retient cependant pas la première arrestation de P-0641 sous le chef 13 (Voir *infra*, par. 202).

³³³ La Chambre ne retient cependant pas les faits criminels relatifs à P-0957 sous les chefs 2, 4 et 5 (Voir *infra*, par. 200).

³³⁴ Voir *supra*, par. [REDACTED]

³³⁵ Requête, par. [REDACTED]

1717³³⁶, la Chambre rejette la demande du Procureur³³⁷ aux fins d'ajouter ces faits aux crimes décrits sous les chefs 2, 4 à 6 et 13, et ne retient donc pas la responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3 du Statut (et plus précisément les alinéas 25-3-a, 25-3-c et/ou 25-3-d) vis-à-vis de ces faits.

200. Concernant le cas de P-0957, considérant que le Procureur a fait une erreur de qualification, et, dans le but d'assurer une cohérence dans la qualification juridique de faits similaires³³⁸, la Chambre rejette la demande du Procureur³³⁹ aux fins d'ajouter les faits relatifs à P-0957 sous les chefs 2, 4 et 5 et ne retient donc pas la responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut vis-à-vis de ces faits sous les chefs 2, 4 et 5.

201. Concernant les faits relatifs à P-1134, P-0636 et P-1674, considérant que les éléments des crimes visés sous les chefs 9 et 10 n'ont pas été établis³⁴⁰, la Chambre rejette la demande du Procureur³⁴¹ aux fins d'ajouter ces faits aux crimes décrits sous les chefs 9 et 10 et ne retient donc pas la responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut vis-à-vis de ces faits sous les chefs 9 et 10.

202. Concernant la première arrestation de P-0641, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁴², la Chambre rejette la demande du Procureur³⁴³ aux fins d'ajouter ce fait en tant qu'acte sous-jacent de persécution décrit sous le chef 13 imputable à M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut.

203. Enfin, la Chambre joint à la présente décision une annexe qui contient l'intégralité des charges confirmées à l'encontre de M. Al Hassan. Comme indiqué dans la Décision du 21 février 2020³⁴⁴, alors que la Chambre de première instance est liée par l'étendue factuelle des charges confirmées telles qu'elles figurent à l'annexe, elle n'est en revanche pas liée par la description détaillée des faits, contenue dans les paragraphes mentionnés dans les charges confirmées et auxquels celles-ci renvoient.

³³⁶ Voir *supra*, paras 45, 57, 73.

³³⁷ Requête, paras 35, 50, 60.

³³⁸ Voir *supra*, paras 107, 112, 119, 127.

³³⁹ Requête, par. 72.

³⁴⁰ Voir *supra*, paras 148, 150.

³⁴¹ Requête, paras 33, 42, 44.

³⁴² Voir [REDACTED]

³⁴³ Requête, paras 61-62.

³⁴⁴ Décision du 20 février 2020, paras 44-49.

XI. Confidentialité

204. La Chambre note que la présente décision est rendue sous la mention « confidentiel », en ce qu'elle fait référence à des informations contenues dans des documents portant la même mention. Afin de veiller à la publicité des débats, elle rendra prochainement une version publique de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**AUTORISE la modification des charges comme suit :****Chef 2 : Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité**

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prévu à l'article 7-1-k du Statut, tel que décrit aux paragraphes 42, 47-48, 71, 81-82, 92, 98, 108-111, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-1134, tel que décrit au paragraphe 42 ;
- P-0636, tel que décrit aux paragraphes 47-48 ;
- P-1708, tel que décrit au paragraphe 71 ; et
- P-0609, tel que décrit aux paragraphes 81-82.

Chef 4 : Traitements cruels en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre de traitements cruels prévu à l'article 8-2-c-i du Statut, tel que décrit aux paragraphes 42, 47-48, 71, 81-82, 92, 99-100, 116-118, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 ;
- P-1708, tel que décrit au paragraphe 71 ; et
- P-0609, tel que décrit aux paragraphes 81-82.

Chef 5 : Atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes

954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne prévu à l'article 8-2-c-ii du Statut, tel que décrit aux paragraphes 42, 47-48, 54, 81-82, 92, 99-100, 123-124, 126, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 ;
- P-1728 tel que décrit au paragraphe 54 ; et
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82.

Chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables prévu à l'article 8-2-c-iv du Statut, tel que décrit aux paragraphes 42, 47, 59, 63, 67, 71, 92, 99-100, 131-135, 137, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47 ;
- P-1710 tel que décrit au paragraphe 59 ;
- P-1711 tel que décrit au paragraphe 59 ;
- P-1712 tel que décrit au paragraphe 63 ;
- P-1721 tel que décrit au paragraphe 67 ; et
- P-1708 tel que décrit au paragraphe 71.

Chef 8 : Autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes

954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (prenant la forme de mariages forcés) prévu à l'article 7-1-k du Statut, tel que décrit aux paragraphes 81-82, 86-91, 92, 98, 153-158, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91.

Chef 9 : Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité d'esclavage sexuel prévu à l'article 7-1-g du Statut, tel que décrit aux paragraphes 81-82, 86-91, 92, 98, 145-147, 149, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91.

Chef 10 : Esclavage sexuel en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre d'esclavage sexuel prévu à l'article 8-2-e-vi du Statut, tel que décrit aux paragraphes 81-82, 86-91, 92, 98-100, 145-147, 149, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91.

Chef 11 : Viol en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 181-196, pour le

crime contre l'humanité de viol prévu à l'article 7-1-g du Statut, tel que décrit aux paragraphes 42, 47-48, 81-82, 86-91, 92, 98, 140-142, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 ;
- P-1674 tel que décrit au paragraphe 52 ;
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91.

Chef 12 : Viol en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 181-196 pour le crime de guerre de viol prévu à l'article 8-2-e-vi du Statut, tel que décrit aux paragraphes 42, 47-48, 81-82, 86-91, 92, 99-100, 140-142, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 ;
- P-1674 tel que décrit au paragraphe 52 ;
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 80-81 ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91.

Chef 13 : Persécution en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux et/ou sexistes prévu à l'article 7-1-h du Statut pour tous les actes visés aux chefs 2, 4 à 6 et 8 à 12 concernant les victimes P-1134, P-0636, P-1674, P-1728, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-0609 et P-0957 ainsi que ceux visés au paragraphe 163 concernant la victime P-0641.

REJETTE la modification des charges comme suit :

- Pour tous les chefs présentés par le Procureur concernant les victimes suivantes : P-1705, P-1706, P-1707, P-1717 et [REDACTED].
- Pour les chefs 9 et 10 concernant les victimes P-1134, P-0636 et P-1674.
- Pour les chefs 2, 4 et 5 concernant la victime P-0957.
- Pour le chef 13 concernant la première arrestation de P-0641.

JOINT à la présente décision une annexe comprenant toutes les charges confirmées à l'encontre de M. Al Hassan dans la présente affaire.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le 8 mai 2020

À La Haye (Pays-Bas)